Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales** **Bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **N° NOR AGRG1403482N**	**Note de service** **DGAL/SDPRAT/2014-95** **07/02/2014**

Date de mise en application : 01/01/2014
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDPRAT/N2013-8185
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 9

Objet : Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des productions primaires animale et végétale, des denrées alimentaires d'origine animale et de l'alimentation animale pour l'année 2014.

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP DAAF DRAAF SIVEP (PIF+PED)

Résumé : La présente note décrit les modalités d'exécution et de contrôle pour la programmation, la réalisation des prélèvements, la réalisation des analyses, la transmission des résultats et la gestion des non conformités, pour les plans de surveillance et les plans de contrôle mis en œuvre pour l'année 2014.
Il est demandé aux DDI et aux DR(I)AAF de mettre en œuvre les plans de surveillance et les plans de contrôle selon les dispositions générales décrites dans la présente note et les dispositions spécifiques décrites dans les notes propres à chaque plan.
Le terme DDI mentionné dans la présente note intègre les DDPP, les DDCSPP et les DAAF.

Textes de référence :Règlements et directives : R3954/87 – R1525/98 - R178/2002 - R854/2004 - R882/2004 – R183/2005 - R396/2005 - R2073/2005 - R1881/2006 - R733/2008 – R152/2009 – R470/2009 – R124/2009 – R252/2012 - D96/22/CE - D96/23/CE - D93/51/CE – D2002/32/CE – D2003/99/CE.
Code rural : L.231-1 L. 234-2, L. 234-3, L. 234-4, L. 237-1, R. 234-9 à R. 234-14, L. 253-1 et suivants, R. 253-1 et suivants.
Code de la consommation : R. 215-1 à R. 215-23.
Modes opératoires : OPE 10.12 (Gestion et surveillance des enceintes de stockage des échantillons– OPE 10.14 (Gestion des prélèvements).

PREAMBULE

Chaque année depuis 1999, la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère chargé de l'agriculture élabore et met en œuvre un ensemble de plans de surveillance et de plans de contrôle (PSPC) de la contamination des denrées alimentaires d'origine animale et/ou végétale et des produits destinés à l'alimentation animale. Ces plans d'analyse sont basés sur la réalisation de prélèvements effectués selon un plan d'échantillonnage prédéfini.

Un plan de surveillance est une campagne de prélèvements qui a pour objectif principal l'évaluation représentative de la prévalence d'un contaminant dans une matrice à un stade de la chaîne alimentaire. Il est toujours basé sur un échantillonnage représentatif, réalisé de manière aléatoire, au sein d'une population ou d'une sous-population identifiée (dans l'espace et/ou dans le temps).

Un plan de contrôle est une campagne de prélèvements qui a pour objectif principal de détecter des anomalies, des non-conformités, voire des fraudes. Il est normalement basé sur un échantillonnage orienté c'est-à-dire que les prélèvements sont réalisés sur la base de critères de ciblage prédéterminés. Deux contextes de prélèvement sont possibles dans les plans de contrôle :

- le contrôle renforcé : il est mis en œuvre par l'inspecteur en cas de suspicion forte portant spécifiquement sur un individu/produit ou un lot d'individus/de produits ; les éléments de suspicion sont alors suffisamment précis pour justifier la consigne de la production, et le cas échéant, la saisine du Parquet ; ce contrôle renforcé peut faire suite à des résultats mettant en évidence une anomalie lors d'une recherche aléatoire *(plan de surveillance)* ou d'un contrôle orienté ; il peut également être entrepris sur la base d'autres éléments de suspicion : signes cliniques, documents d'accompagnement d'un animal mentionnant un traitement récent, traces d'injections, etc.
- le contrôle orienté : le plan d'échantillonnage se fait sur la base de critères de ciblage, définis pour une population donnée connue pour présenter des risques plus importants de contamination, tels que l'âge, la taille, le sexe, la conformation, la proximité avec certains établissements polluants, la nature du produit. Il n'est pas accompagné d'une consigne de production ;

Les notes de services spécifiques préciseront, lorsque cela est réalisable, les différents critères de suspicion.

Des plans expérimentaux peuvent également être mis en place. Ces plans correspondent à des enquêtes scientifiques réalisées en vue de collecter des informations permettant de définir des techniques, outils et/ou méthodes d'investigation les plus adéquats pour répondre à la problématique posée (par exemple, la mise au point d'une méthode d'analyse).

Les enjeux

Ces plans sont des contrôles officiels qui contribuent au dispositif général d'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments. Ils permettent de vérifier la conformité des denrées animales et végétales (à la récolte), des produits d'origine animale ou des produits destinés à l'alimentation animale par rapport à la législation en vigueur. Ils permettent de récolter des données en vue d'évaluer l'exposition du consommateur aux risques et d'apporter des garanties à l'exportation.

Pour les plans qui répondent à une demande de contrôle harmonisé au niveau de l'Union européenne, ils participent à assurer un statut sanitaire uniforme de tous les États membres, dans le contexte du marché unique et de la libre-circulation des marchandises.

Pour certains plans, les données sont collectées pour être transmises à l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Ces données sont alors exploitées (évaluation du risque) ou comparées aux résultats des PSPC des autres États membres : la qualité des données est donc primordiale. La collecte de données précises et fiables est en effet une condition préalable indispensable à une évaluation et à une gestion des risques pertinentes.

De plus, ces plans font partie de la portée d'accréditation ISO 17020 de la DGAL.

L'élaboration

Les compétences techniques pour la préparation de ces plans (connaissance des contaminants et/ou des produits pouvant faire l'objet de contaminations) se trouvent réparties dans les différentes sous-directions de la DGAL.

Celles-ci élaborent les notes présentant les dispositions spécifiques à un plan de surveillance ou à un plan de contrôle.

Une coordination interne permet d'assurer la définition d'objectifs adaptés et cohérents en veillant, notamment, à l'harmonisation des instructions, à la définition des priorités de travail et à la valorisation des résultats.

Une coordination externe est également assurée avec les autres services de l'État en charge de la sécurité sanitaire (DGS, DGCCRF) et avec les instances d'évaluation du risque (Anses, Institut de veille sanitaire, IRSN), associés en amont de la conception de ces plans.

La mise en œuvre
La présente note regroupe les dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle qui seront mis en œuvre par les services déconcentrés au cours de l'année 2014.
Elle a pour objectif de fixer les modalités d'exécution et de contrôle pour la programmation, la réalisation des prélèvements, la transmission des échantillons aux laboratoires, la réalisation des analyses, la transmission des résultats et la gestion des non conformités.

Cette note sera complétée par :
- des notes de service spécifiques aux différents plans ;
- une note technique de 'Gestion des PSPC dans le système d'information Sigal' (LDL-OM).

Afin de ne pas biaiser les résultats nationaux, les prélèvements et analyses réalisés dans le cadre de mesures de gestion ponctuelles et non programmées (levée ou confirmation d'une suspicion de contamination, définition du périmètre d'une contamination, etc) ne doivent pas être intégrés dans les plans de contrôle ou de surveillance.

Je vous demande de veiller à la bonne réalisation de ces plans, qui sont indispensables au dispositif national de sécurité sanitaire.

Vous voudrez bien faire part de toute difficulté éventuelle que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions à la sous direction du pilotage des ressources et des actions transversales (bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels).

Le Directeur général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Table des matières

Présentation générale de la note....6

I - LISTE DES PLANS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE A METTRE EN OEUVRE POUR L'ANNEE 2014....7

A - Surveillance de la production primaire animale (élevage + abattage)....7
B - Surveillance de la production primaire végétale....8
C - Surveillance des produits de la mer et d'eau douce....9
D - Surveillance des denrées alimentaires d'origine animale terrestre....10
E - Surveillance des produits importés....11

II - MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES PSPC....12

A - Procédure générale....12
B - Procédures associées....13

III - POINTS DE CONTRÔLE DU PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE DES PSPC....30

A - Identification des points de contrôle....30
B - Procédures de contrôle associées....31
1 - En DDI et PIF/PED (et en SRAL pour les prélèvements en production végétale)....31
2 - En DR(I)AAF-SRAL – Pôles coordination....33

IV – AMELIORATION CONTINUE DU PROCESSUS PSPC....34

Glossaire....36

ANNEXES

Annexe 1 Liens utiles
Annexe 2 Modèle de convention entre la DDI/DR(i)AFF et le laboratoire
Annexe 3 Coordonnées des laboratoires réalisant des analyses officielles dans le cadre des PSPC
Annexe 4 Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte/matrice
Annexe 5 Procès verbal de prélèvement d'échantillons
Annexe 5bis Procès verbal de prélèvement d'échantillons en production primaire végétale
Annexe 6 Procédure de gestion des résultats PSPC dans les DAOA non conformes
Annexe 6bis Procédure de gestion des résultats PSPC dans les produits végétaux non conformes
Annexe 7 Modèle de courrier à l'attention des laboratoires (dépassement des délais d'analyses)
Annexe 8 Procédure de prélèvement en triple exemplaires
Annexe 9 Marché public – Transport de colis 0 à 30 kg

Présentation générale de la note

Depuis 2013, la présentation de la note générale PSPC a été revue afin d'en faciliter la lecture et l'identification des acteurs à chacune des étapes.

Chapitre I : La liste des PSPC pour 2014
Il liste les plans à réaliser pour l'année 2014, en précisant leurs cadres réglementaires et leur(s) objectif(s), ainsi que le bureau pilote au sein de la DGAL.

Chapitre II : Le processus de réalisation des PSPC
Il présente :
- la procédure générale, avec les différentes étapes du processus de réalisation des plans, sous forme d'un schéma ;
- les procédures spécifiques pour chacune des étapes de la réalisation des plans, sous la forme d'un tableau identifiant ; une colonne spécifie la procédure d'enregistrement de l'action, le cas échéant.

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	ENREGISTREMENT

Il est ainsi possible, à partir du schéma général de se diriger directement vers la procédure spécifique à une étape donnée ou d'identifier les étapes concernant plus particulièrement un acteur donné.

Chapitre III : Le contrôle du processus de réalisation des PSPC
Ce chapitre décrit la procédure générale de contrôle du processus de réalisation des plans.
Dans un premier temps un schéma général reprend les différents points de contrôle retenus par étape du processus de réalisation et par la suite, pour chacun de ces points de contrôle identifiés, sont indiquées les modalités de contrôle et les actions à entreprendre en cas de non conformités.
Les modalités de contrôles et les actions sont présentées sous forme d'un tableau, selon le modèle présenté ci-dessous.

POINT DE CONTROLE	INDICATEURS (caractéristique à contrôler)	Tolérance	Fréquence de contrôle	Méthode et outil de contrôle	Actions à mettre en oeuvre en cas de non conformité et enregistrement

Chapitre IV : L'amélioration continue du processus de réalisation des PSPC
Ce chapitre décrit les mesures qui ont été mises en œuvre et celles restant à mettre en application, afin de répondre aux recommandations de l'audit UAS sur les PSPC qui a été réalisé en 2011 à la DGAL et en région.

Annexes
Des annexes permettent de préciser certains points décrits dans la note.

Les modifications apportées par rapport à la note N2013-8185 sont surlignées en jaune.

I - LISTE DES PLANS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE A METTRE EN OEUVRE POUR L'ANNEE 2014

Domaine	Titre du plan	Base réglementaire et objectifs	Imputation budgétaire	Correspondants de la DGAL	
SURVEILLANCE DE LA PRODUCTION PRIMAIRE ANIMALE (élevage et abattoir)					
Plans contaminants chimiques	Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les animaux de boucherie	Base communautaire : Recherche des activateurs de croissance interdits par la directive 96/22/CEE et réalisation des plans de surveillance des médicaments vétérinaires et contaminants chimiques prévus par la directive 96/23/CEE. Détecter l'usage de substances interdites, de mauvais usage des médicaments vétérinaires et recueillir des données afin d'évaluer l'exposition des consommateurs.	Sous action n°29 11 091 647	SDSPA/BISPE (résidus médicaments vétérinaires et substances interdites) SDPAL/BLA (métaux lourds, PCB, dioxines et mycotoxines)	Isabelle FOURNET 01 49 55 58 04 Laurine BOUTEILLER 01 49 55 47 20 David BROUQUE 01 49 55 50 10
	Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les volailles				
	Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les lapins				
	Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les gibiers				
	Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les poissons d'élevage				
	Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans le lait				
	Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les œufs				
	Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans le miel				
Plan antibiorésistance	Programme de surveillance de la résistance aux antibiotiques de certaines bactéries sentinelles et zoonotiques chez les volailles	Bases communautaires : Directive zoonose 2003/99/CE Nouvelle décision en cours de parution « sur la surveillance et la déclaration de la résistance antimicrobienne chez les bactéries zoonotiques et commensales »		SDSPA/BISPE	Isabelle FOURNET 01 49 55 58 04
Plan alimentation animale	Plan de surveillance des substances ou des produits indésirables dans les matières premières et les aliments composés destinés à l'alimentation animale	Base communautaire : Surveillance des substances ou produits indésirables dans les aliments destinés à l'alimentation animale (directives 2002/32 et Règlement 396/2005). Base nationale : État des lieux au regard de contaminants ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique en vue d'évaluer la prévalence de certains contaminants.		SDSPA/BISPE	Gaël CABASSUT 01 49 55 84 53

plan	Titre de l'opération	Base réglementaire et objectifs	Imputation budgétaire	Correspondants de la DGAL	
SURVEILLANCE DE LA PRODUCTION PRIMAIRE VEGETAL					
Plans en production primaire végétale	Plan de contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation des intrants dans le domaine des productions végétales	Base communautaire : vérification des limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (Règlement (CE) n°396/2005). Base nationale : Code rural et de la pêche maritime L. 253-1 et suivants.	Sous action n°13 540 000€	SDQPV/ BBBQV	Frédéric VEY 01 49 55 49 26
	Plan de surveillance chlordécone à la Martinique et en Guadeloupe	Base communautaire : Règlements (CE) n°882/2004 et n°396/2005 Base nationale : Code rural et de la pêche maritime L. 253-1 et suivants.	Programme 162 Interventions territoriales de l'Etat		
	Plan de contrôle chlordécone à la Martinique et en Guadeloupe	Base communautaire : Règlements (CE) n°882/2004 et n°396/2005 Base nationale : Code rural et de la pêche maritime L. 253-1 et suivants.			
	Plans de surveillance de la contamination microbiologique dans les productions primaires végétales	Base communautaire (Règlement (CE) n°882/2004)	Sous action n°35		

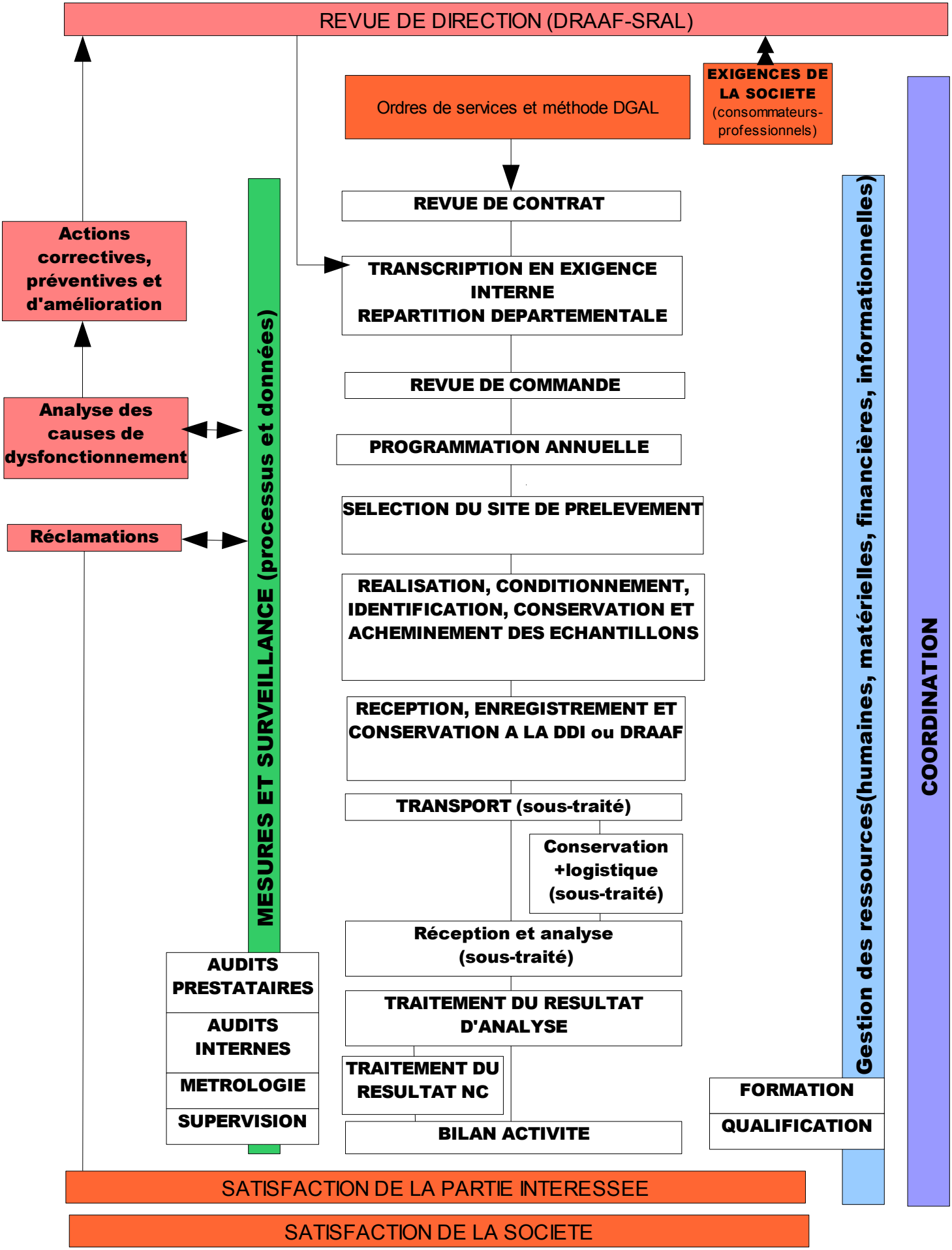
plan	Titre de l'opération	Base réglementaire et objectifs	Imputation budgétaire BOP 20609M	Correspondants de la DGAL	
SURVEILLANCE DES PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE					
Plans produits de la mer	Plan de surveillance des phycotoxines et des contaminants chimiques dans les mollusques bivalves - 2014	Base communautaire : Application du Règlement (CE) n°854/2004 Surveiller les teneurs en biotoxines marines et en contaminants des coquillages mis sur le marché national, notamment par rapport aux seuils des Règlement (CE) n°853/2004 et n°1881/2006	Sous action n°35 855 761€	SDSSA/BPMED (phycotoxines, pesticides) et SDPAL/BLA (autres)	BPMED 01 49 55 84 04 et Laurine Bouteiller 01 49 55 47 20 David Brouque 01 49 55 50 10
	Plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique - 2014	Base communautaire : Application du Règlement (CE) n°854/2004 Surveiller les teneurs en contaminants des produits de la pêche mis sur le marché national, notamment par rapport aux seuils du Règlement (CE) n°1881/2006			
	Plan de surveillance histamine dans les produits de la pêche - 2014	Base communautaire : Application du Règlement (CE) n°854/2004 Surveiller les teneurs en histamine de certains produits de la pêche, par rapport au seuil du Règlement (CE) n° 2073/2005		SDSSA/BPMED	BPMED 01 49 55 84 04
	Plan de surveillance des médicaments vétérinaires dans les produits de la pêche d'élevage mis sur le marché en France – 2014.	Base communautaire : Surveiller les teneurs en médicaments vétérinaires dans les poissons conformément au Règlement (UE) n°37/2010		SDSSA/BPMED	BPMED 01 49 55 84 04
	Plan de surveillance exploratoire de la recherche de méthylmercure (Met-Hg) dans les poissons mis sur le marché - 2014	Base communautaire : Application du Règlement (CE) n°854/2004 Surveiller les teneurs en contaminants des produits de la pêche mis sur le marché national, notamment par rapport aux seuils du Règlement (CE) n°1881/2006		SDPAL/BLA	David Brouque 01 49 55 50 10
	Plan de surveillance de la contamination en *Escherichia coli* dans les mollusques bivalves vivants - 2014	Base communautaire : Application du Règlement (CE) n°854/2004 Surveiller la qualité microbiologique des mollusques, par rapport au seuil du Règlement (CE) n° 2073/2005		SDSSA/BPMED et SDSSA/BZMA	BPMED 01 49 55 84 04 et Sabine ITIE-HAFEZ 01 49 55 47 72
	Plan de surveillance et contrôle chlordécone dans les produits de la pêche en Martinique et en Guadeloupe – 2014	Base nationale : Plan d'action chlordécone Arrêté ministériel du 30/06/08 vérification des limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale	Programme 162 Interventions territoriales de l'Etat	SDSSA/BPMED	BPMED 01 49 55 84 04

plan	Titre de l'opération	Base réglementaire et objectifs	Imputation budgétaire BOP 20609M	Correspondants de la DGAL	
SURVEILLANCE DES DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE TERRESTRE					
Plans contaminants microbiologiques	Plan de surveillance de la contamination des fromages au lait cru par *Escherichia coli* STEC au stade de la production - 2014	Base communautaire : Directive zoonoses 2003/99/CE Surveillance et recueil de données de prévalence en vue de l'évaluation du risque Règlement (CE) n°882/2004 Réalisation de contrôles officiels destinés à vérifier le respect de la réglementation par les exploitants du secteur alimentaire	Sous action n°35 363 000 €	SDSSA/BZMA	Sabine ITIE-HAFEZ 01 49 55 47 72
	Plan de surveillance de la contamination des viandes marinées de volaille et de porc par *Salmonella* au stade de la production - 2014	Base communautaire : Directive zoonoses 2003/99/CE Surveillance et recueil de données de prévalence et de l'antibiorésistance en vue de l'évaluation du risque Règlement (CE) n°882/2004 Réalisation de contrôles officiels destinés à vérifier le respect de la réglementation par les exploitants du secteur alimentaire, et notamment le respect des critères fixés dans le règlement (CE) n°2073/2005 et le respect du règlement (CE) n°853/2004 (classification des produits)			
	Plan de surveillance de la contamination des viandes fraîches de volaille par *Salmonella* à l'abattoir – 2014	Base communautaire : Directive zoonoses 2003/99/CE Surveillance et recueil de données de prévalence en vue de l'évaluation du risque Règlement (CE) n°882/2004 Réalisation de contrôles officiels destinés à vérifier le respect de la réglementation par les exploitants du secteur alimentaire, et notamment le respect des critères fixés dans le règlement (CE) n°2073/2005			
Plans contaminants chimiques	Plan de surveillance de la contamination des denrées alimentaires par les radionucléides sur le territoire français pour 2014	Base nationale : Maintien des compétences du réseau des laboratoires	Sous action n°35 316 000 €	SDPAL/BLA	David BROUQUE 01 49 55 50 10
	Plan de surveillance de la contamination des denrées animales issues d'animaux terrestres par certains retardateurs de flamme bromés (RFB) pour 2014	Collecte de données pour le projet de Recommandation de surveillance des RFB pour 2014-2015			Laurine BOUTEILLER 01 49 55 47 20

SURVEILLANCE DES PRODUITS IMPORTES					
Plan importation des produits d'origine animale	Plan de surveillance et de la contamination biologique et physico-chimique des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale présentés en poste d'inspection frontalier - 2014	Base communautaire : • Directive 97/78/CE modifiée du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JOCE du 30/01/1998) • Règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers (JOUE du 28/01/2004) Base nationale : • Arrêté du 5 mai 2000 modifié fixant les modalités des contrôles vétérinaires à l'importation des produits en provenance des pays tiers (JORF du 19/05/2000)	Sous action n°32 1 009 257 €	SDASEI/ SIVEP	Mattieu VICAIRE 01 49 55 74 22
Plan importation d'aliments pour animaux d'origine non animale	Plan de surveillance de la contamination des aliments pour animaux d'origine non animale présentés en point d'entrée désigné – 2014	Base nationale : Surveillance des substances ou produits indésirables dans les additifs, matières premières et aliments composés destines à l'alimentation animale. État des lieux au regard des contaminants visés par des teneurs maximales en vue d'identifier des dépassements de teneurs réglementairement définies			Dominique ALLAIN 01 49 55 59 52

II - MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES PSPC

A - Procédure générale



B - Procédures associées

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	Enregistrement
Revue de contrat	**SRAL (pôle coordination) ou DAAF**	Vérification de la capacité de la région à répondre à la programmation et aux ordres de méthode	Le plus tôt possible après la sortie des notes spécifiques	Prise de connaissance du nombre d'échantillons à prélever pour un couple matrice/analyte dans un type de lieu donné.	Contrat FROS FLAM
Transcription en exigences internes et répartition départementale	**SRAL (pôle coordination) avec DDI-DTL [1] ou DAAF**	Répartition départementale des prélèvements affectés à la région dans le respect des critères de ciblage	Le plus tôt possible après la sortie des notes spécifiques	Échanges, de préférence via une réunion, avec les DTL des DDI afin de répartir les prélèvements dans le respect des critères de répartition (aléatoires ou ciblés). **Plans de surveillance** Il convient de s'assurer de la représentativité statistique du plan d'échantillonnage (par rapport à la saison, à la quantité produite, à la consommation). **Plans de contrôle** Il s'agit de sélectionner les « zones » potentiellement à risque, sur la base de 3 sources d'information : - les données scientifiques ou issues des contrôles officiels établis sur le contaminant, - les critères de ciblage décrits dans les notes de service spécifiques, - les modalités de sélection des exploitations pour les contrôles réalisés au titre de la conditionnalité des aides. **Contrôles de conditionnalité** Depuis le 1er janvier 2006, la Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes dans les spéculations animales est entrée dans le champ de la conditionnalité (substances des groupes A1 à A5 recherchées dans des échantillons de bovins, porcins et volailles réalisés en élevage). Il convient donc de rappeler l'importance particulière que revêt la réalisation intégrale de ces prélèvements. Afin d'optimiser les visites sur le terrain et de tendre vers une approche transversale et globale de l'exploitation, il convient de réaliser de façon concomitante, et autant que possible, les contrôles officiels en élevage et les contrôles conditionnalité santé et production animale, protection animale et identification. La répartition des prélèvements inclus dans le contrôle conditionnalité est donc	Compte rendu de réunion répartition Saisie de la prescription dans Sigal

1 DDI-DTL : dirigeant technique local PSPC de la DDI

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	Enregistrement
				à effectuer dans son intégralité par chaque DR(I)AAF et DAAF avant le démarrage de la campagne de contrôle. **Gestion des plans dans Sigal** Pour les plans concernés, à l'exception du plan radionucléides et hormis dans les DROM et les PED (non concernés par l'échelon régional), la région devra saisir dans Sigal la prescription départementale dans les meilleurs délais afin que chaque département connaisse le nombre d'interventions ou de prélèvements qu'il doit réaliser dès le début d'année. Cette saisie est particulièrement importante pour les prélèvements en élevage, qui sont potentiellement réalisés lors des contrôles « conditionnalité » dès le 1er janvier. Les modalités pratiques et techniques de la gestion des plans dans Sigal seront décrites dans un nouvel ordre de méthode actualisé, qui remplacera la LDL DGAL/SDPRAT/L2013-102 du 24/01/2013.	
Revue de commande	**DDI-DTL[1] /PIF/PED/ DR(I)AAF (hors plans production primaire végétale)**	Vérification de la capacité du département à répondre à la programmation et aux ordres de méthode	Le plus tôt possible après la réception de la prescription régionale ou à la réception des notes spécifiques	**Prise de connaissance des instructions relatives aux prélèvements à réaliser** **Achat des conditionnements** Dans la mesure du possible, les conditionnements de type 'pot' seront préférés aux conditionnements de type 'sachet'. **Sélection des transporteurs ou laboratoires mandataires** La description des étapes transport et conservation logistiques (voir étapes correspondantes) doit être prise en compte. Un cahier des charges précis doit être défini. Un accord cadre interministériel relatif au transport de colis de 0 à 30 kg existe (cf Annexe 9). Dans le cas où la DDI choisit de déléguer l'envoi de tout ou partie de ses échantillons à un laboratoire mandataire, elle doit avoir approuvé avant la signature du contrat, avec le laboratoire prestataire, la liste des laboratoires destinataires des analyses. Ces derniers doivent être agréés par la DGAL pour réaliser ces analyses. **Sélection des laboratoires d'analyse** Seuls les laboratoires agréés pour une recherche donnée, ainsi que les LNR dans leur champ de compétences, peuvent réaliser des analyses dans le cadre des PSPC. Les analyses de première intention seront orientées de préférence vers les laboratoires agréés. Les laboratoires autorisés à réaliser les analyses pour chaque plan ou pour chaque couple analyte/matrice sont listés en Annexe 4. Les coordonnées des laboratoires sont indiquées en Annexe 3. Lorsque le plan le prévoit, et à l'exception des LNR et des laboratoires du SCL,	FROS FLAM Contrat avec le laboratoire, cahier des charges transporteur Fiches techniques conditionnements Tarifs

1 DDI-DTL : directeur technique local PSPC de la DDI

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	Enregistrement
				seuls les laboratoires qualifiés pour les EDI doivent être sélectionnés pour la réalisation des analyses des plans gérés dans Sigal. Les laboratoires doivent signaler aux DDI toute sous-traitance vers un autre laboratoire agréé. La sous-traitance n'est possible que vers un laboratoire agréé pour le domaine analytique concerné. Les analyses programmées dans le cadre des PSPC doivent faire l'objet d'une contractualisation avec le laboratoire destinataire des analyses, sous la forme par exemple d'une convention (exemple de convention en Annexe 2). *Pour information* • *Agrément des laboratoires* *Les laboratoires retenus pour réaliser les analyses dans le cadre des PSPC pour l'année 2014 doivent répondre aux conditions générales d'agrément fixées par les articles L. 201-1 à L. 202-5 et R. 202-8 à R. 202-20 du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du 19 décembre 2007 « fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ».* *L'Annexe 4 liste, pour chaque plan et lorsque cela est nécessaire, pour chaque couple analyte/matrice, les laboratoires de référence et les laboratoires habilités à réaliser les analyses de dépistage et, le cas échéant, de confirmation. L'identification des laboratoires compétents retenus est facilitée par des filtres automatiques. Une alternance de couleur permet de visualiser les différents plans.* *L'Annexe 4 est la référence pour les agréments des laboratoires réalisant les PSPC. Les laboratoires (à l'exception des LNR et des laboratoires du SCL) mentionnés dans cette liste disposent de la qualification nécessaire pour la transmission des résultats par Sigal, lorsque le plan le prévoit et sont accrédités pour l'analyse (sauf dans les cas autorisés d'agrément provisoire par exemple). La liste des laboratoires qualifiés dans Sigal ne doit pas être utilisée pour identifier les laboratoires destinataires des analyses, car par exemple un laboratoire peut conserver sa qualification bien qu'ayant perdu son agrément.* • *Qualification des laboratoires et transmission des résultats dans Sigal (pour les analyses dont le résultat est géré par Sigal)* *L'article 9 (chapitre III « Obligations des laboratoires agréés ») de l'arrêté du 19 décembre 2007 précise que le laboratoire «peut être tenu de rendre les résultats des analyses officielles sous forme dématérialisée et sécurisée au système d'information du ministère chargé de l'agriculture ».* *Ainsi, lorsqu'un plan d'analyse est entièrement géré dans Sigal, et à l'exception des LNR et des laboratoires du SCL, aucun laboratoire non qualifié ne peut réaliser les analyses correspondantes. Tous les résultats doivent alors être transmis au service de contrôle par*	

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	Enregistrement
				échange de données informatisées (EDI). Dans le cas où il y a un résultat non conforme, le laboratoire doit en complément prévenir la DDI par fax, téléphone ou e-mail. *Si, pour une raison quelconque, les résultats d'analyses ne sont pas transférés dans Sigal, il est possible de considérer que la prestation analytique n'est pas terminée. Cette réalisation partielle de la prestation analytique peut utilement être abordée dans le cadre des relations contractuelles entre DDI et laboratoire, notamment sur l'aspect facturation.* *Dans le cas où un couple analyte/produit ne correspond à aucune méthode d'analyse validée (matrice non conventionnelle par exemple), et par conséquent qu'aucun laboratoire n'est agréé, il convient de prendre contact avec le LNR concerné par l'analyte recherché. Celui-ci pourra, soit effectuer lui-même l'analyse à titre expérimental, soit conseiller un autre laboratoire privé ou étranger.*	
Programmation annuelle	**DDI-DTL /PIF/PED/ DR(I)AAF Responsable prélèvements végétaux**	Planification prévisionnelle des prélèvements	Le plus tôt possible après la revue de commande	Une programmation annuelle des prélèvements PSPC doit être mise en place. **Répartition des prélèvements** Pour des raisons de représentativité, l'accent doit être mis sur la répartition des prélèvements tout au long de la période définie par la DGAL, qui correspond, le plus souvent, à l'année civile, sauf cas particuliers engendrés par les impératifs liés aux critères de ciblage (traitement ou production saisonnière, contamination locale, disponibilité du produit ou des laboratoires, etc.). Les prélèvements ne doivent pas : - être regroupés sur de courtes périodes si aucun cas particulier ne le justifie (point particulièrement important pour les plans de contrôle des résidus de médicaments et substances interdites), - concerner un même lot. **Information du laboratoire** La programmation des envois d'échantillons aux laboratoires doit être communiquée au plus tôt aux laboratoires concernés. Si des modifications sont apportées à la programmation en cours d'année, le laboratoire doit en être averti. **Gestion des plans dans Sigal** Sur la base de la prescription reçue, chaque département devra créer les interventions filles à partir de l'intervention modèle (IM) de chaque plan qui le concerne pour disposer du nombre d'interventions prévisionnelles correspondant au nombre de prélèvements dont il a la charge.	Tableaux de programmation des prélèvements et d'envoi aux laboratoires
Sélection du site de prélèvement	**DDI-DTL DR(I)AAF Responsable**	Sélection du site de prélèvement	1 semaine avant la date programmée	**Plans de surveillance** Choix aléatoire des établissements et exploitations agricoles ou zones d'exploitation à	

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	Enregistrement
	prélèvements végétaux		du prélèvement	prélever en s'assurant de la représentativité statistique de la répartition des prélèvements. **Plans de contrôle** Les choix doivent être orientés par l'expérience de l'inspecteur et sa connaissance des exploitations ou établissements de son département ou ciblés selon des bases de données disponibles entraînant une suspicion (utilisation, par exemple, des résultats d'analyses antérieures, des constatations lors de contrôle en élevage, etc.)	
Réalisation, conditionne-ment, identification, conservation et acheminement	**Inspecteur**	Réalisation, conditionne-ment, identification, conservation et acheminement des échantillons	A la date programmée du prélèvement	Cette étape correspond à un acte de contrôle officiel. **Prise de connaissance de l'instruction** Les notes de service spécifiques précisent, pour chaque analyte ou groupe d'analytes, les matrices et les quantités à prélever, ainsi que les modalités de prélèvements. Il est important de souligner que certaines recherches nécessitent le prélèvement simultané de plusieurs matrices (par exemple, prélèvement d'urine et de poils pour la recherche de stéroïdes). De plus, certaines analyses de laboratoire portent sur une partie précise de l'échantillon et il est important de s'assurer que l'échantillon global inclut la partie soumise à analyse (par exemple, la recherche des toxines DSP sur l'hépatopancréas des coquillages). **Réalisation du prélèvement et du conditionnement** Voir les notes spécifiques et l'OPE 10.14 relatif à la gestion des prélèvements. Il faut rappeler que toutes les précautions de sécurité doivent être prises à l'égard des inspecteurs lors de la réalisation de prélèvements sur des animaux vivants. Les éleveurs doivent notamment assurer la contention des animaux. Les prélèvements présentant un risque de contamination pour le préleveur doivent être effectués avec des équipements de protection individuelle appropriés. Les prélèvements microbiologiques doivent être effectués dans les conditions d'hygiène appropriées afin d'éviter toute contamination (gants, matériel désinfecté, etc.). Ils doivent, dans la mesure du possible, et sauf indications contraires mentionnées dans les notes spécifiques, porter sur des unités de vente préemballées. L'ensemble des unités constituant un échantillon pour le laboratoire est placé dans un conditionnement soigneusement fermé. Le conditionnement à utiliser doit être approprié au type d'échantillon prélevé. Dans certains cas il est précisé par le laboratoire destinataire de l'échantillon. **Critères de ciblage** Les prélèvements réalisés dans le cadre de plans de contrôle doivent être faits sur la base de critères de ciblage préalablement déterminés. Ces critères de ciblage sont précisés dans	PréDAP DAP Fiche de prélèvement

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	Enregistrement
				les notes spécifiques. Il est impératif de respecter ces critères de ciblage. **Quantités à prélever** Hors cas particuliers décrits dans les notes spécifiques, la quantité spécifiée permet de réaliser au moins deux fois la même analyse pour permettre, si besoin, de procéder à une analyse de confirmation. Les quantités mentionnées correspondent à un échantillon à partir duquel pourront éventuellement être recherchés plusieurs analytes. La quantité de produit à prélever peut être largement supérieure à la quantité nécessaire à l'analyse lorsque l'échantillon n'est pas de même nature que la matrice analysée. Le cas échéant, pour optimiser la représentativité du prélèvement, il est conseillé d'effectuer les prises à plusieurs endroits du même lot. Les quantités à prélever et les modalités d'échantillonnage sont précisées dans les notes spécifiques. Lorsque l'échantillon (échantillon global) est constitué de plusieurs unités (échantillons élémentaires), ces dernières devront être prélevées en divers points du lot, conformément à la réglementation en vigueur (pour la matrice viande, un animal correspond à une unité). Ce mode d'échantillonnage est notamment en vigueur pour la recherche des dioxines, furanes, PCB-DL et PCB-NDL (voir note spécifique). Si l'échantillonnage ne respecte pas la réglementation, les résultats seront ininterprétables, qu'ils soient favorables ou défavorables. **Prélèvement en triple exemplaire** Les quantités spécifiées ne prennent pas en compte le prélèvement en triple exemplaire (quantités à multiplier par trois). Pour la recherche de certaines substances interdites dans le cadre des plans « résidus de médicaments vétérinaires » et « alimentation animale » et pour les plans « intrants dans les productions végétales », le prélèvement doit être réalisé en trois exemplaires. Cette procédure a pour objectif de préserver les droits de la défense en cas de contestation des résultats (principe du contradictoire). Ceux-ci peuvent en effet entraîner des sanctions administratives ou pénales (notamment dans le cadre de la conditionnalité). Il est donc demandé de porter une attention particulière à ce que cette procédure soit respectée. Voir Annexe 8 - Prélèvement en triple exemplaire. Cette procédure en triple exemplaire ne s'applique pas dans le cadre du contrôle en PIF et en PED. **Prélèvement pour recherche d'analytes biologiques** Sauf indications contraires précisées dans les notes de service spécifiques correspondantes,	

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	Enregistrement
				un échantillon correspond à un prélèvement du même lot. Il peut être composé d'une unité (n=1) ou de plusieurs unités (n=5 par exemple dans le cas de plan à 3 classes). Des interventions distinctes doivent toujours concerner des lots différents. **Gestion de la traçabilité** Les documents de traçabilité doivent être préparés en amont de l'intervention. Ils peuvent être de 3 types : - le pré-DAP ou le procès verbal de prélèvement pour les prélèvements gérés dans Sigal (voir la note de gestion des PSPC dans Sigal à paraître). - le bordereau étiquette pour les prélèvements gérés dans GEUDI, - la fiche de prélèvement pour les autres prélèvements. Toutes les investigations nécessaires permettant d'identifier le lot et de le délimiter doivent être réalisées (examen des produits, factures, documents commerciaux, déclarations du détenteur, etc). Les documents d'enregistrement doivent être renseignés de façon exhaustive. Tout échantillon doit être identifié : le numéro d'identification doit être unique afin d'éviter à tout moment une confusion entre plusieurs échantillons. Cette identification est portée sur le conditionnement et sur le document d'accompagnement Ce numéro d'identification peut être fourni automatiquement par le système d'information (Sigal – GEUDI). Dans le cas des prélèvements gérés dans Sigal, l'identification est portée par le pré-DAP qui permet de générer des étiquettes auto-collantes. Cela doit permettre d'assurer l'intégrité et la traçabilité de cet échantillon tout au long du processus. Pour cette raison, l'étiquette doit être portée sur une partie « fixe» du matériel de prélèvement, en particulier l'identification ne doit pas être portée sur les bouchons éventuels du conditionnement car il y a un risque d'inversion. Il convient de porter une attention particulière aux mesures destinées à garantir la traçabilité et l'intégrité des échantillons, comme l'exige la décision 98/179/CE (utilisation de scellés pour les échantillons de substances interdites). Une attestation de réalisation du prélèvement doit être laissée aux professionnels : soit la copie du procès verbal dans le cas des prélèvements avec procédure contradictoire, soit la copie du pré-DAP dans le cas des plans gérés dans Sigal, soit un bon d'enlèvement dans les autres cas. **Conservation et acheminement** La conservation de l'échantillon, sur le site de prélèvement (abattoirs) et/ou au moment du transport entre le lieu de prélèvement et le site de traitement des échantillons (siège	

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	Enregistrement
				administratif du service déconcentré, site délocalisé, laboratoire d'analyse, etc) doit être faite aux températures et conditions d'hygiène adéquates, mentionnées dans les notes de service spécifiques et synthétisées dans l'Annexe 4. Le document d'accompagnement (pré-DAP ou DAP dans le cas de Sigal) doit être placé, selon la méthode la plus adaptée, avec ou à proximité de l'échantillon afin d'en garantir la traçabilité. **Remboursement des échantillons** • Pour les PSPC en DDI Le remboursement des échantillons de denrées alimentaires animales ou d'origine animale reconnues propres à la consommation à l'issue des résultats d'analyse, peut être effectué sur demande des professionnels, selon les modalités de la Note à Usage de Service DGAL/SDSSA N° 0532 du 8 avril 2004. Celle-ci précise les modalités d'application du décret n° 70-1034 du 29 octobre 1970 relatif au paiement des échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examens de laboratoire. • Pour les PSPC en PIF et en PED Aucun remboursement des prélèvements d'échantillons réalisés dans le cadre des contrôles officiels à l'import ne doit être effectué. Cette décision s'appuie sur l'avis du 24 octobre 2008 rendu par le Service des Affaires Juridiques. Celui-ci précise que le décret n°70-1034 du 29 octobre 1970 étant en contradiction avec l'article L.236-4 du code rural et les dispositions du règlement (CE) n°882/2004, il ne doit pas être appliqué. • Pour les PSPC sur les intrants du végétal Aucun remboursement n'est prévu pour les prélèvements en PA3[2] ; en revanche, un remboursement est possible pour les prélèvements PO3[3].	
Réception, enregistrement et conservation en DDI ou DR(I)AAF ou locaux PIF PED	**Inspecteur**	Réception, enregistrement et conservation en DDI ou DR(I)AAF ou enregistrement	Une fois le prélèvement réalisé	**Réception et enregistrement** Dès réalisation d'un prélèvement, celui-ci doit être enregistré dans le système d'information. Dans le cas des prélèvements gérés dans Sigal, il est demandé aux DDI de veiller tout particulièrement à la saisie correcte des valeurs des descripteurs ; le détail des valeurs à renseigner est précisé dans les « fiches techniques » annexées à chaque note de service pour chacun des plans prévisionnels.	Interventions Sigal Tableaux d'enregistrement

2 Prélèvement administratif en 3 exemplaires
3 Prélèvement officiel en 3 exemplaires

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	Enregistrement
		(ou validation de l'enregistrement) en DDI et conservation en abattoir pour prélèvements en abattoir		une attention particulière est demandée au renseignement des DAP (et donc des DAI), et notamment à la saisie des dates. L'absence de saisie des descripteurs obligatoires rendra impossible l'édition du DAP. Ces descripteurs sont indiqués par une « coche » verte sur Sigal. Le document d'enregistrement du prélèvement (pré-DAP ou DAP dans le cas de Sigal), ainsi que l'éventuelle fiche de résultat correspondante, doivent être placés, selon la méthode la plus adaptée, avec ou à proximité de l'échantillon correspondant. **Conservation** Les conditions et durées de conservation par matrice sont précisées dans l'Annexe 4. Les durées maximales mentionnées dans l'Annexe 4 correspondent aux délais maximaux entre la date de prélèvement et la date de réception au laboratoire, et incluent donc la durée de conservation en DDI ou sur site de prélèvement, et/ou au laboratoire en charge de l'envoi, ainsi que la durée du transport. La conservation des échantillons à température dirigée doit être faite dans des enceintes réfrigérées surveillées conformément au mode opératoire OPE10.12, relatif à la gestion et surveillance des enceintes de stockage des échantillons. Les échantillons ne doivent pas y être entassés afin de permettre une bonne circulation du froid. Les denrées sensibles doivent être placées aux points les plus froids. Il ne doit pas y avoir de denrées à usage personnel dans les enceintes destinées aux échantillons. Sauf exception précisée dans la note de service spécifique correspondante, la congélation des échantillons ne doit pas être réalisée pour les analytes microbiologiques. En cas d'obligation majeure, il convient de prendre contact avec le laboratoire destinataire ou avec le bureau concerné de la DGAL. **Transmission aux laboratoires** Afin de disposer dans les temps de tous les résultats d'analyses nécessaires pour établir les bilans des plans, et sans déroger aux délais prescrits dans l'Annexe 4, il est demandé d'envoyer les derniers échantillons aux laboratoires pour le 15/12/2014 au plus tard, sauf prescriptions particulières précisées dans les notes spécifiques. Cette recommandation concerne tout particulièrement les plans « résidus de médicaments et substances interdites » pour lesquels les délais d'envoi à la Commission européenne sont très stricts, et notamment, sur les échantillons pour recherche d'anabolisants.	
Transport	**Sous-traité**	Acheminement rapide dans des conditions	Au plus tôt après réalisation des	Sauf spécifications particulières, le transport des échantillons doit permettre un acheminement en 24h, avec une tolérance de 3 jours (sans néanmoins dépasser les durées maximales de conservation des échantillons) et dans des conditions compatibles avec leur	Bon d'enlèvement

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	Enregistrement
		appropriées	prélèvements. Au plus tard à la date limite de conservation en DDI ou DR(I)AAF (ou abattoir) ou locaux PIF PED	bonne conservation. Pour les denrées très périssables (viandes hachées, produits de la pêche, etc), soumises à des analyses microbiologiques, l'acheminement immédiat est recommandé (délai maximal de 36h, sans dépasser 72h entre le prélèvement et le début de l'analyse) et la température ne doit jamais dépasser +5°C. Pour les échantillons congelés ou réfrigérés, il conviendra d'effectuer le colis avec un emballage isotherme et des plaques eutectiques pour le maintien du froid ou d'avoir recours à un transporteur garantissant le maintien sous régime du froid. Il est également important de ne pas envoyer d'échantillons lors de chaleurs extrêmes. • Si le transport est assuré par un transporteur agréé : il est choisi selon un cahier des charges défini par chaque structure selon les besoins. • Si le transport s'effectue par envoi postal :le matériel d'expédition utilisé et le mode d'envoi choisi doivent permettre de respecter les conditions de conservation du produit et l'intégralité de l'emballage. Les anomalies les plus fréquemment rencontrées lors des transports sont : rupture de la chaîne du froid, effacement de l'identification de l'échantillon, conditionnement dégradé. Les laboratoires sont en droit et en devoir de refuser les échantillons suivant leur état à réception (échantillons décongelés, détériorés…).	
Conservation +logistique dans le cas d'un laboratoire délégataire	**Sous- traité**	Conservation des échantillons et envoi vers laboratoire d'analyse prévu dans le cas d'un laboratoire délégataire	Au plus tôt après réalisation des prélèvements	Dans le cas où la DDI choisit de déléguer l'envoi de tout ou d'une partie des échantillons à un laboratoire mandataire, ce dernier doit être identifié dans Sigal en tant que « laboratoire d'échantillon », et à ce titre, il apparaît sur le DAP, en tant que laboratoire de première destination. Le laboratoire qui réalise l'analyse est identifié en tant que « laboratoire de réalisation ». Le laboratoire s'assure que la conservation et le transport sont effectués selon les exigences réglementaires et les spécifications techniques de la présente note (sur la base des conditions et durées de conservation par matrice précisées dans l'Annexe 4, éventuellement consignées dans le contrat). La DDI doit être capable à tout moment de vérifier la traçabilité, les délais et conditions de conservation des échantillons dont l'envoi est délégué.	Fiche de réception laboratoire Bon d'enlèvement
Réception et analyse au laboratoire	**Sous-traité**	Réception des échantillons au laboratoire et analyse	Au plus tôt après réalisation des prélèvements. Au plus tard à la date limite de	**Informations accompagnant les échantillons** Il convient de toujours s'assurer que le laboratoire disposera des informations précises, à réception des échantillons, sur le contexte de la demande d'analyse. Les informations indispensables dont doit disposer le laboratoire sont : - le libellé du plan concerné, avec les références de la note de service spécifique ; - les analytes à rechercher ; - la date de prélèvement (notamment pour les analytes microbiologiques pour lesquels	Fiche de réception laboratoire/Bordereau d'envoi GEUDI Extraction Sigal

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	Enregistrement
			conservation en DDI ou DR(I)AAF (ou abattoir) ou locaux PIF PED	l'analyse doit débuter maximum 72h après le prélèvement) ; - le nombre d'unités à analyser pour chaque échantillon prélevé ; - le cas échéant, l'espèce précise concernée par le prélèvement et les modalités particulières définies dans les notes de service spécifiques correspondantes, par exemple la date d'analyse (à réception, en cours ou en fin de durée de vie), les conditions de conservation entre réception et analyse, etc. Dans tous les cas, les documents d'accompagnement du prélèvement (gérés informatiquement ou non) sont à joindre à l'échantillon au moment de l'envoi au laboratoire. **Gestion dans Sigal** Dans le cas où les prélèvements sont gérés dans Sigal, la DDI doit envoyer au plus tôt la demande d'analyse informatisée (DAI) au laboratoire qui réalisera l'analyse de l'échantillon. Celui-ci doit être saisi en tant que « laboratoire de réalisation » dans Sigal. C'est ainsi qu'il recevra la DAI et pourra envoyer le résultat d'analyses informatisé (RAI). Un « laboratoire de réalisation » non renseigné entraîne une rupture dans les EDI. Le laboratoire d'analyse, ne recevant pas la DAI, ne peut pas aisément renvoyer le résultat via un RAI, dans Sigal. **Acceptabilité des échantillons soumis à analyse** Le laboratoire doit s'assurer de la qualité de l'échantillon à réception et de sa conformité par rapport aux exigences réglementaires et normatives (intégrité du conditionnement, température conforme, quantité et matrice conformes, identification suffisante et appropriée, etc). Il doit informer le DTL de la DDI avant de réaliser l'analyse si toutes les conditions d'acceptabilité des échantillons ne sont pas réunies. Ce dernier point doit être clairement décrit dans le contrat qui lie la DDI avec le laboratoire. De façon générale, un échantillon risquant de donner lieu à un résultat sous réserve ne doit pas être analysé. **Délai de rendu des résultats (délai entre réception de l'échantillon et restitution des résultats)** Le laboratoire doit rendre les résultats dans les délais fixés dans le contrat le liant avec le donneur d'ordre. Ces délais dépendent des contraintes analytiques des méthodes et des contraintes organisationnelles des laboratoires, mais doivent être réduits à leur minimum afin de permettre la mise en place de mesures de gestion, en cas de résultats non-conformes. Ainsi, ils ne doivent pas dépasser : - 30 jours pour les analytes chimiques, - 15 jours pour les résidus de pesticides dans les productions végétales (sauf cas particuliers des végétaux consignés et des végétaux à circuit court de commercialisation tels que les cerises) ;	

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	Enregistrement
				- les délais fixés dans les notes spécifiques pour les contaminants microbiologiques et les radionucléides. Il sera demandé aux laboratoires d'apporter une attention toute particulière à la date saisie dans le champ 'date de validation' de Sigal : cette date correspond à la date de fin des analyses et de validation technique (et non à la date d'envoi, qui correspond à la date de fichier). **Confirmation de résultat** Sauf indication contraire figurant dans les notes de service spécifiques, si une confirmation est nécessaire, une portion représentative de l'échantillon doit être adressée au laboratoire de charge de la confirmation, sans qu'elle ait subi d'autre manipulation que le fractionnement ou prélèvement/reconditionnement (en particulier, l'échantillon envoyé pour confirmation ne doit être ni broyé, ni homogénéisé). **Gestion des résultats non conformes** Les laboratoires doivent avertir le plus rapidement possible par fax, téléphone ou e-mail, le donneur d'ordre (DRAAF, SRAL, DDI ou PIF/PED) en cas de résultat non conforme confirmé afin que des investigations soient menées pour déterminer la cause du résultat défavorable. Ce point doit être consigné dans le contrat qui lie le donneur d'ordre et le laboratoire. *Pour information :* • *Méthodes d'analyse* *Hors plans intrants du végétal , les méthodes d'analyses et les modalités d'interprétation sont indiquées à l'adresse suivante http://dgal.national.agri/MSI/[13] consultable après identification (Accès pour les laboratoires : https://appli.agriculture.gouv.fr/). Un accès par Internet Explorer est préférable, des problèmes d'affichage survenant avec Mozilla. Le chemin est : Référentiel > EDI - laboratoires > Documents de production :* *- pour les méthodes d'analyse et seuils : rubrique « Documents complémentaires PSPC – Production : « tableau A » ;* *- pour les modalités d'interprétation et expression des résultats : rubrique « Fiches de plans - Production » : « fiches de plan » ;* *Dans certains cas, des précisions sont apportées par les notes spécifiques.* *Pour les plans intrants du végétal, les méthodes d'analyses sont référencées sur les bulletins d'analyse. Si besoin il est possible de les demander au laboratoire.* *Les méthodes de référence sont les méthodes normalisées (ISO, EN, NF) quand elles*	

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	Enregistrement
				existent, les méthodes alternatives certifiées AFNOR, ou les méthodes préconisées ou validées par les LNR. *• Expression et interprétation des résultats* *La conclusion de conformité de l'échantillon est établie à partir de critères quantitatifs (concentration, dénombrement) ou qualitatifs (absence ou présence d'un analyte), fixés soit par la réglementation, soit par le donneur d'ordre national selon les besoins liés aux plans de surveillance et aux plans de contrôle concernés.* *Pour les résultats gérés dans Sigal, des fiches de plan renvoient à différents tableaux (A, B et C) qui décrivent les règles à appliquer pour la gestion des RAI (résultats d'analyses informatisés). Les dispositions spécifiques en matière d'expression du résultat et/ou de règles de déclaration de conformité des échantillons ou du lot d'échantillons sont décrites pour chaque plan d'analyse dans la fiche de plan correspondante. Un résultat est dit non conforme s'il ne correspond pas aux critères fixés. Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante http://dgal.national.agri/MSI/consultable après identification (Accès pour les laboratoires : https://appli.agriculture.gouv.fr/). Un accès par Internet Explorer est préférable, des problèmes d'affichage survenant avec Mozilla.*	
Traitement du résultat d'analyse	**DDI-DTL /PIF/PED/ DR(I)AAF** **Inspecteurs intrants**		1 fois par mois	Les résultats sont disponibles pour tous les services déconcentrés sur le système d'information de l'alimentation.[4] **Vérification des délais de rendu des résultats** Chaque DDI doit mettre en place un système de veille lui permettant de vérifier la transmission du résultat à l'échéance attendue, telle que définie dans le contrat avec le laboratoire, et en conformité avec les spécifications de la présente note et des notes spécifiques. **Vérification du niveau de conformité des résultats** En règle générale, un résultat est dit non-conforme lorsque le seuil maximal d'un contaminant présent dans le produit est dépassé ou qu'une substance interdite est détectée. Dans le cas des plans de surveillance relatifs à des analytes « émergents » pour lesquels aucun critère n'est parfois disponible, seule la valeur quantitative des résultats est exploitée. L'utilisation de ces déclarations de conformité pour qualifier le lot dans lequel l'échantillon analysé a été prélevé est du ressort de l'autorité officielle. Ainsi, en l'absence de critères fixés réglementairement et en l'absence de précisions sur ce point dans les notes spécifiques, il convient de contacter le bureau en charge du plan de la DGAL.	

4 http://si-alimentation.national.agri/spip.php?rubrique138

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	Enregistrement
				• Cas général Un résultat « non conforme » confirmé est communiqué (par fax, téléphone ou e-mail) par le laboratoire à la DRAFF/SRAL, DDI ou au PIF/PED, dans les plus brefs délais. Pour les résultats gérés dans Sigal, la valeur « synthèse » niveau rouge apparaît pour l'intervention concernée. Cette information est également visible au niveau des extractions disponibles dans le système d'information de l'alimentation. • Pour les plans concernant les intrants en production végétale Le SRAL/SALIM statue sur la conformité du lot au regard des LMR données par le règlement CE N°396/2005 et les conditions d'utilisation du produit phytopharmaceutique prévu par son AMM. Ces dispositions sont décrites dans le chapitre « prélèvements » du programme national de contrôle de l'utilisation des intrants DGAL/SDQPV/N2013-8069. **Transmission des résultats aux professionnels** Les résultats des analyses réalisées dans le cadre des plans de contrôle et de surveillance peuvent être communiqués aux propriétaires des animaux et/ou des denrées prélevés, notamment lorsque ceux-ci en font la demande, dans le respect des conditions suivantes : - pour les résultats d'analyse de substances interdites (hors PAT), il convient de se reporter à la note DGAL/SDSPA/N2006-8135 du 6 juin 2006 ; - pour les résultats individuels des échantillons prélevés en abattoir, ils ne peuvent être transmis individuellement qu'à l'éleveur, et éventuellement à l'abatteur une fois les résultats agrégés et rendus anonymes ; - dans le cas des résultats d'analyses microbiologiques, et sauf conditions particulières précisées dans la note de service spécifique correspondante, les résultats sont communiqués à la DDI du lieu de production qui les transmet au professionnel concerné. - des le cas des plans en production primaire végétale : les résultats sont systématiquement intégrés dans le rapport d'inspection (GEUDI).	
Traitement des résultats non conformes	**DDI-DTL /PIF/PED/ DR(I)AAF Inspecteurs intrants**	Mise en œuvre des actions de suivi des résultats non conformes	Dés réception d'un résultat non conforme	En cas de détection d'une non-conformité (telle que définie dans l'étape précédente), les actions suivantes doivent être entreprises par la DDI ou la DR(I)AFF/SRAL qui en a connaissance. **1. Signalement de la non conformité à la DGAL** • Cas général (hors PIF/PED) ✗ Pour toute non-conformité, le signalement doit être effectué auprès de la MUS, sauf si le lot prélevé n'a pas été mis sur le marché (dans ce cas, le signalement est fait au bureau en charge du plan).	Intervention de suivi dans Sigal Traçabilité des mesures de gestion

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	Enregistrement
				✗ Le signalement des non-conformités à la MUS se fait au moyen de la fiche de notification en vigueur (téléchargeable sur le site Intranet du ministère http://intranet.national.agri/Alertes-et-urgences-sanitaires rubrique Gestion des alertes ‘‘Produits’’ / Documentation générale) accompagné du bulletin d'analyse et du DAP. ✗ L’envoi de la fiche doit être effectué par courriel (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr) avec copie au bureau en charge du plan concerné ou, en cas d’indisponibilité, par télécopie (01-49-55-84-23). ✗ Le numéro d'intervention Sigal correspondant à cette non-conformité doit y être mentionné. • Cas particulier en PIF ou PED Toute non-conformité détectée suite à un prélèvement officiel en PIF ou en PED doit être signalée à la DGAL (SIVEP) selon les modalités définies par l'instruction spécifique (DGAL/SDASEI/SIVEP/L2010-83 du 17 février 2010 et LDL spécifique au plan de surveillance alimentation animale en PED). La mise sous contrôle renforcé de l'établissement d'origine est réalisée selon la procédure nationale ou européenne en vigueur. Le schéma général de traitement des non-conformités est donné en Annexe 6 pour les productions primaires animales et les denrées animales et d’origine animale, et en Annexe 6bis pour les productions primaires végétales. **2. Information du professionnel** Le producteur, l’importateur, ou l’élevage d’origine (via la DDI concernée si l’établissement est situé dans un autre département que la DDI qui a effectué le prélèvement officiel) doit être informé et mettre en œuvre les actions appropriées pour : ✗ Faire cesser l’exposition des consommateurs au risque si le produit est toujours sur le marché. À ce titre, le professionnel doit, conformément aux obligations définies dans le Règlement (CE) 178/2002 et aux modalités d’application prévues dans le guide d’aide à la gestion des alertes d’origine alimentaire, procéder au retrait, voire au rappel, des produits non conformes. ✗ Trouver l'origine de la non-conformité et mettre en place les mesures correctives. **3. Investigations complémentaires (hors PIF - PED)** En fonction de l’évaluation de la situation, des investigations complémentaires sont réalisées par les DDI selon les dispositions suivantes : • Cas général En l’absence de mesures de gestion particulières précisées dans les notes de service spécifiques, les DDI doivent mener les investigations complémentaires suivantes :	

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	Enregistrement
				✗ S'assurer que le professionnel a engagé les actions mentionnées au point 2. ✗ Programmer une inspection chez le professionnel en s'appuyant sur les méthodes d'inspection nationales en vigueur (par exemple, pour les médicaments vétérinaires : SPA2 « Pharmacie vétérinaire en élevage »). ✗ Réaliser si nécessaire, à l'occasion de l'inspection sur site, des prélèvements officiels complémentaires sur des produits du même lot ou sur des produits de même nature (les plus proches possibles en termes de fabrication du lot concerné). ✗ Prescrire si nécessaire des mesures supplémentaires à celles déjà engagées par le professionnel. • Cas spécifiques Des mesures de gestion particulières peuvent être précisées dans les notes de service spécifiques : -soit en faisant référence à des instructions générales pérennes (par exemple, celles relatives aux dioxines et PCB ou celles s'appliquant pour les phycotoxines), -soit en étant définies et propres à un plan donné (ex : plans en production primaire végétale). **4. Enregistrement des actions menées dans les systèmes informatisés** • Sigal Toutes les inspections réalisées par les DDI (sur le lieu de prélèvement, sur le lieu de production, dans l'élevage d'origine, dans l'établissement importateur, etc) suite à la détection d'une non conformité, doivent être enregistrées dans Sigal de la manière suivante, selon les prescriptions de la note de service de gestion des PSPC dans Sigal. • GEUDI Les suites des contrôles intrants en production primaire végétale doivent être saisis dans GEUDI ainsi que dans le registre de suivi des procès verbaux, dont le modèle se trouve dans la note de service DGAL/SDQPV/N2013-8146. **5. Information de la DGAL sur les résultats des investigations complémentaires** Le résultat des investigations doit être adressé à la DGAL (MUS) par courriel (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr).	
Bilan activité	**SRAL Pôle coordination ou DDI/DR(I)AAF**	Bilan de le mise en œuvre et résultats PSPC	Début campagne suivante	**Taux de réalisation** Dans le cadre du contrôle de gestion, les plans de surveillance et de contrôle font l'objet de deux indicateurs de sphère 2 pour lesquels des cibles nationales ont été fixées à 100% : - AV0402 : Taux de respect des prescriptions en matière de recherche d'activateurs de	

ETAPE	QUI	QUOI	QUAND	COMMENT	Enregistrement
				croissance et antibiotiques ; - DC0301_00 : Taux de réalisation PSPC (tous). Si en 2014 ces indicateurs ne sont pas étudiés en dialogue de gestion, leurs résultats seront transmis à la DGAL dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des plans par la région. **Transmission des résultats à la DGAL** La DGAL doit disposer de l'ensemble des résultats relatifs aux PSPC au plus tard pour le 1er février 2015 (sauf 15 février 2015 pour les plans réalisés lors des fêtes de fin d'année). En effet, la DGAL doit transmettre l'ensemble des résultats des plans réalisés dans une année à la Commission européenne, avant la date limite du 31 mars de l'année suivante pour les plans établis en application de la directive 96/23/CE et au plus tard fin mai de l'année suivante pour les plans en lien avec la Directive Zoonoses. • Pour les plans dont les résultats analytiques ne sont pas gérés dans Sigal Les DDI ou les DR(I)AAF (selon les précisions apportées par les notes spécifiques) doivent impérativement transmettre au bureau technique concerné de la DGAL l'ensemble des résultats dont ils disposent avant le 1er février 2015 (15 février 2015 pour les plans « pêche »). Ils pourront faire l'objet de demande de tableaux récapitulatifs de l'ensemble des résultats aux services concernés. Ces envois seront groupés pour des raisons pratiques. Dans le cas où l'intégralité des résultats n'est pas disponible, les résultats partiels sont obligatoirement accompagnés lors de leur envoi d'un courrier précisant les causes exactes des résultats manquants : impossibilité de réaliser les prélèvements, absence de résultats du laboratoire (dans ce cas, un tableau rappellera la date d'envoi des échantillons et le laboratoire concerné), etc. Des particularités existent pour la transmission des résultats pour les PIF, indiquées dans la note de service spécifique correspondante. • Pour les plans dont les résultats d'analyse sont gérés dans Sigal Les bilans seront directement extraits de Sigal par la DGAL (intranet MSI). • Pour les plans expérimentaux Le bilan des résultats est communiqué par les laboratoires directement à la DGAL. • Pour les résultats non conformes et les mesures de gestion associées Il est demandé aux SRAL de réaliser un bilan annuel des non conformités et mesures de gestion mise en œuvre dans leur région. Ce bilan est attendu pour le 1er mars.	

III - POINTS DE CONTRÔLE DU PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE DES PSPC

A - Identification des points de contrôle

Schéma de réalisation	Point à contrôler	
	au niveau DDI ou PIF/PED	au niveau SRAL
REVUE DE CONTRAT		Faisabilité des OS ET OM
TRANSCRIPTION EN EXIGENCE INTERNE REPARTITION DEPARTEMENTALE		Respect des critères aléatoires Respect des critères de ciblage
REVUE DE COMMANDE	Faisabilité des OS et OM Cahier des charges pour les laboratoires et transporteurs Choix des laboratoires Envoi de la programmation aux laboratoires	Tarifs analytiques pratiqués par rapport au budget alloué Tarifs conditionnements Existence des cahiers des charges/contrats
PROGRAMMATION ANNUELLE	Suivi de réalisation de cette programmation	Existence d'une programmation annuelle et d'un suivi de réalisation Vérification du taux de réalisation des prélèvements Existence d'un programme de supervision + taux de réalisation de celui-ci
SELECTION DU SITE DE PRELEVEMENT	Respect des critères aléatoires Respect des critères de ciblage	
REALISATION, CONDITIONNEMENT, IDENTIFICATION, CONSERVATION ET ACHEMINEMENT DU PRELEVEMENT	Désignation des préleveurs Conformité de la matrice, des descripteurs, des conditionnements et de la traçabilité	
RECEPTION, ENREGISTREMENT ET CONSERVATION A LA DDI ou DR(I)AAF	Désignation des personnes en charge de la saisie des interventions Températures, délais de conservation, traçabilité des échantillons	
TRANSPORT (sous traité) **Conservation +logistique (sous traité)**	Conditions de conservation Délais et conditions de livraison	
Réception et analyse (sous traité) **TRAITEMENT DU RESULTAT D'ANALYSE**	Qualité de l'échantillon à réception par le laboratoire, délais de renvoi du résultat, qualité du résultat rendu	Suivi des réclamations vers les laboratoires de leur région Anomalies génériques dépassant les seules anomalies ponctuelles (délais, facturation, méthode, etc)
Traitement du résultat non conforme **BILAN D'ACTIVITE**	Transmission MUS-BNEVP-Bureaux techniques DGAL Traçabilité des mesures de gestion	Vérification de la réception de la totalité des résultats, des indicateurs de performance et de la réception de la traçabilité des mesures de gestion mises en place suite aux non conformités

B - Procédures de contrôle associées

1 - EN DDI, PIF/PED (et en SRAL pour les plans en production primaire végétale)

Le DTL PSPC doit réaliser les contrôles suivants :

POINT DE CONTROLE	INDICATEURS (caractéristique à contrôler)	Tolérance	Fréquence de contrôle	Méthode et outil de contrôle	Actions à prendre en cas de non conformité ET enregistrement
Faisabilité des ordres de service et des ordres de missions	-	-	A l'arrivée de chaque ordre	Selon procédure AQ	Échanges mail avec SRAL et bureau technique concerné pour avoir des actions correctives rapides (copie BLACCO)+ enregistrement par FROS ou FLAM – Mise en œuvre des actions correctives proposées
Définir un cahier des charges techniques pour les prestataires en charge des envois (laboratoires mandataires ou transporteurs)[5]	Cahiers des charges	aucune	Au moment de choisir un prestataire pour les envois	Cahier des charges validé ou contrat signé	Valider le cahier des charges avec le prestataire, établissement d'un contrat
Laboratoire agréé[5]	Laboratoire agréé pour couple matrice/analyte demandé	aucune	Au moment de choisir un laboratoire destinataire des analyses	Vérification dans l'Annexe 4 de la présente note ou dans Sigal/GEUDI	Ne pas choisir le laboratoire
Laboratoire qualifié pour les EDI (pour les plans entièrement gérés dans Sigal)	Qualification pour le couple/matrice demandé	LNR et SCL	Au moment de choisir un laboratoire destinataire des analyses	Vérification dans Sigal	Ne pas choisir le laboratoire
Contrat avec le laboratoire[5]	Contrat signé (voir modèle de convention en Annexe 2)	-	Une fois le laboratoire en charge des analyses choisi	Revue de contrat	Etablissement d'un contrat
Envoi de la programmation aux laboratoires[5]	Un envoi de programme par laboratoire choisi	Même tableau envoyé aux différents laboratoires	Une fois en début de campagne	Vérification que les laboratoires destinataires d'échantillons ont bien reçu leur programmation annuelle	Envoyer la programmation
Suivi de réalisation de cette programmation	Nombre de prélèvements prévus = nombre de prélèvements réalisés	± 5%	1 fois par trimestre	Vérification sur Sigal/GEUDI (ou autre outil d'enregistrement) des interventions réalisées par rapport à la programmation	Étalement des prélèvements non faits sur les mois suivants. Information de la DGAL.
Respect des critères aléatoires Respect des critères de ciblage	Choix de l'établissement de prélèvement de façon aléatoire Choix de l' établissement de prélèvement et/ou produit prélevé de façon orientée	Aucune	1 fois par mois (ou en continu pour production primaire végétale)	Vérification du critère de sélection aléatoire utilisé Vérification de la conformité du ou des critères de ciblage utilisés (en se référant aux notes de service)	Informer le bureau technique émetteur du plan du non respect du critère aléatoire ou ciblé

5 Pour les plans en production primaire végétale, ces points sont gérés par la DGAL

POINT DE CONTROLE	INDICATEURS (caractéristique à contrôler)	Tolérance	Fréquence de contrôle	Méthode et outil de contrôle	Actions à prendre en cas de non conformité ET enregistrement
Qualification des préleveurs	Inspecteur avec parcours qualifiant à jour	Selon procédure AQ	Selon procédure AQ	Selon procédure AQ	Selon procédure AQ
Conformité de la matrice, des descripteurs, de l'intégrité et adaptabilité des conditionnements et de la traçabilité des échantillons	Respect des notes de service spécifiques	-	En fonction du programme de supervision	Supervision	Gestion au cas par cas par le DTL
Températures de conservation en DDI	Températures spécifiées dans l'Annexe 4	Tolérances spécifiées dans l'Annexe 4	Selon OPE 10.12	Vérification des enceintes réfrigérées selon OPE 10.12 et vérification de l'adéquation du lieu de conservation pour l'échantillon	Ouverture d'une fiche de dysfonctionnement et destruction de l'échantillon
Délais de conservation en DDI ou DR(I)AAF ou abattoir ou locaux PIF PED ou laboratoire logistique	Délais spécifiées dans l'Annexe 4	Aucune	En continu --- 1 fois par mois	Suivre la procédure interne de suivi du délai de conservation des échantillons. --- Contrôle de la différence entre la date de prélèvement et la date de réception par le laboratoire (extractions disponibles le système d'information de l'alimentation)[6]	Ouverture d'une fiche de dysfonctionnement et contact du laboratoire destinataire des analyses afin d'évaluer l'impact sur la qualité de l'analyse . Si le résultat ne peut pas être rendu sans réserve et sous accréditation, l'échantillon est détruit. --- Rechercher les causes de non conformités et apporter les actions correctives appropriées
Délais de livraisons	24 h	+ 3 jours, sans dépasser le délai maximal de conservation (analyse microbiologique : délai maximal de 36h, sans dépasser 72h entre le prélèvement et le début de l'analyse)			
Qualité de l'échantillon à réception du laboratoire	Critères d'acceptabilité du laboratoire (contrat avec le laboratoire)	-	A chaque signalement de la part du laboratoire d'un échantillon non acceptable	Vérification des conditions de prélèvement, de conservation et d'envoi	Recommencer le prélèvement. En cas de détérioration persistante des échantillons par le transporteur, réclamation et changement de transporteur si pas d'amélioration
Délais de renvoi du résultat	Délais définis dans le contrat avec le laboratoire sans dépasser 30 jours pour les contaminants chimiques, les délais fixés dans les notes spécifiques pour les contaminants biologiques et 15 jours pour les résidus de pesticides dans les productions végétales (à l'exception des végétaux consignés et des cerises)	Aucune	1 fois par mois	Contrôle de la différence entre la date de réception des échantillons et la date de retour du résultat (extractions disponibles sur le système d'information de l'alimentation.)[6] Les PIF et les PED transmettent les anomalies relevées au DR(I)AAF de leur région administrative de rattachement.	En cas du non respect des délais, envoi au laboratoire d'un courrier type (modèle en Annexe 7), avec une copie électronique pour la DR(I)AAF de rattachement du laboratoire et le BLACCO. Ce courrier rappelle l'objectif fixé ainsi qu'une demande de mise en place d'actions correctives. Si l'anomalie se répète, les DDI transmettent l'information au BLACCO, avec copie à la DR(I)AAF de rattachement du laboratoire, qui rappelle au laboratoire les actions correctives immédiates. En absence de mise en œuvre de ces mesures, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.

6 Les outils mis à disposition sont amenés à être modifiés pour améliorer les modalités de contrôle

POINT DE CONTROLE	INDICATEURS (caractéristique à contrôler)	Tolérance	Fréquence de contrôle	Méthode et outil de contrôle	Actions à prendre en cas de non conformité ET enregistrement
Qualité du résultat rendu	A minima : présence du résultat et de l'unité associée (si existante) et points prescrits dans les notes de service spécifiques	Aucune	1 fois par mois	Contrôle visuel des résultats sur les extractions à disposition sur le système d'information de l'alimentation.	Contact du laboratoire avec aide du COSIR si besoin
Transmission MUS-BNEVP-Bureaux DGAL Traçabilité des mesures de gestion	Procédure de traitement s des non conformités	-	A chaque apparition d'une non conformité	Vérification de l'application de traitement des résultats NC	Application de la procédure de traitement des NC

2 - En DR(I)AAF-SRAL – Pôles coordination

POINT DE CONTROLE	INDICATEURS (caractéristique à contrôler)	Tolérance	Fréquence de contrôle	Méthode et outil de contrôle	Actions à prendre en cas de non conformité ET enregistrement
Faisabilité des OS et OM	-	-	A l'arrivée de chaque OS et OM	Selon procédure AQ	Échanges mail avec bureau technique concerné pour avoir des actions correctives rapides (copie BLACCO)+ enregistrement par FROS ou FLAM – Mise en œuvre des actions correctives proposées Informer le bureau technique émetteur du plan du non respect du critère aléatoire ou ciblé
Respect des critères aléatoires Respect des critères de ciblage	Choix des départements selon les critères aléatoires et ou ciblés	Aucune	1 fois par an en début de campagne	Vérification du critère de sélection aléatoire utilisé Vérification de la conformité du ou des critères de ciblage utilisés (en se référant aux notes de service)	
Tarifs pratiqués pour les analyses, les envois et les conditionnements Existence des cahiers des charges/contrats	Homogénéité des tarifs et existence des cahiers des charges/contrats	-	1 fois par an en début de campagne	Contrôle documentaire	En fonction de la région
Existence d'une programmation annuelle et d'un suivi de réalisation	-	-	1 fois par an en début de campagne	Contrôle documentaire	Rappel pour mise en place immédiate
Vérification du taux de réalisation des prélèvements (hors plans imports)	Taux de réalisation compris entre 35 et 70 % au 30/06, pour chaque plan, au niveau régional	-	1 fois par an	Suivi global de la réalisation des PSPC 2014 et le suivi de la réalisation par plan prévisionnel spécifique (données disponibles sur le système d'information de l'alimentation)	Rappel de la nécessité du respect de la programmation annuelle aux DDI concernés
Existence d'un programme de supervision + taux de réalisation de celui-ci	-	-	1 fois par an	Selon le programme qualité	Rappel sur le respect par les DDI de la programmation des supervisions
Suivi des réclamations vers les laboratoires de leur région	0 réclamation	Réclamations avec mise en œuvre d'actions correctives + préventives	3 fois par an	Contrôle des réclamations	Suivi de la mise en place d'actions correctives par les laboratoires. Si l'anomalie ayant fait l'objet de la réclamation persiste, les DR(I)AAF transmettent l'information au BLACCO qui rappelle au laboratoire les actions correctives

POINT DE CONTROLE	INDICATEURS (caractéristique à contrôler)	Tolérance	Fréquence de contrôle	Méthode et outil de contrôle	Actions à prendre en cas de non conformité ET enregistrement
					immédiates. En absence de mise en œuvre de ces mesures, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.
Réception de la totalité des résultats	-	-	-	Contrôle visuel des résultats sur les extractions à disposition sur le système d'information de l'alimentation.	Rappel à la DDI des délais de transmission des résultats pour relance éventuelle du laboratoire
Indicateurs de performance AV0402 et DC0301_00	Cible :100%	2%	-	Consultation dans Nomade et dans le tableau de bord mis à disposition sur le site de la msi	Prise en compte des indicateurs
Mise en place de mesures de gestion suite aux non conformités	-	-	-	Contrôle documentaire de l'existence de mesure + vérification de l'efficacité des mesures	Rappel à la DDI des besoins en gestion des non conformités

IV - AMELIORATION CONTINUE DU PROCESSUS PSPC

De janvier à juin 2011, un audit UAS a été conduit sur les plans de surveillance et de contrôle, à la DGAL et en région. Pour répondre aux 18 points d'améliorations et aux 2 écarts relevés par les auditeurs, un plan d'action a été développé. Certaines actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre en 2012 et en 2013, mais certaines mesures restent encore à mettre en application en 2014.

Formation des agents : contexte et réalisation du processus PSPC
Une formation est programmée par l'Infoma en mars 2014. Une journée est dédiée spécifiquement aux PSPC dans une formation plus générale traitant du recours au laboratoire dans le cadre des contrôles officiels.
Des formations en région peuvent aussi être envisagées, dans le cadre des programmes de formation régionaux.

Appui aux DDI/SRAL pour le contrôle du processus PSPC
Afin de faciliter le suivi de la mise en œuvre des plans et la réalisation du bilan d'activité, par les DDI et les pôles coordination en DR(I)AAF-SRAL, différents axes d'amélioration vont être étudiés en 2014 :

- extraction du bilan général des PSPC par région, à partir du site MSI ;
- évolution du format d'extraction des fichiers Sigal pour qu'ils soient exploitables avec l'outil BO (notamment le format date) ;
- évolution des macros pour faciliter le contrôle des points demandés ;
- accès à une liste des laboratoires agréés et qualifiés ;
- accès aux adresses mail de tous les laboratoires agréés ;
- diffusion des messages nationaux d'information sur le référentiel laboratoire ;
- amélioration du dialogue entre l'administration centrale et les services concernés..

Harmonisation des instructions contenues dans les notes et dans les documents qualité
Des disparités et des incohérences ont été relevées entre les différents documents d'instructions (notamment entre les notes de service et les documents qualité OPE). La revue et la révision documentaire seront poursuivies en 2014.

Évaluation qualitative des PSPC
Un bilan transversal des plans de surveillance et de contrôle est prévu en 2014. Ce travail pourra se faire en collaboration avec l'Anses, à travers la réalisation d'un bilan des obligations réglementaires européennes et nationales et l'identification des forces et faiblesses du dispositif en place. Les pistes d'évolution dégagées seront à mettre en balance avec les contraintes budgétaires. Ce travail permettra par ailleurs de disposer d'éléments concrets à présenter à la Commission européenne dans le cadre de l'évolution du dispositif actuel, en particulier pour la révision des directives communautaires.
Parallèlement, le bilan annuel des PSPC 2013 fera apparaître une analyse qualitative des plans mis en place.

Amélioration de la communication entre les laboratoires nationaux de référence et les services déconcentrés
Une liste des DTL en charge des PSPC sera communiqué aux LNR afin que ces derniers puissent joindre plus facilement les personnes ressources en cas de besoin.

GLOSSAIRE

Analyte
Composé spécifique d'un échantillon soumis à analyse, qui est détecté ou mesuré par la méthode d'analyse.

Classification des substances interdites
Dans la directive 96/23, les substances sont classées en deux groupes : le groupe A pour les substances interdites, et le groupe B pour les médicaments vétérinaires et les contaminants environnementaux. Chaque groupe est divisé en sous-groupes.
Pour le groupe A, la division en sous groupes est la suivante :
A1 : stilbènes, dérivés de stilbènes
A2 : agents antithyroïdiens
A3 : stéroïdes
A4 : acides résorcyliques
A5 : bêta-agonistes
A6 : substances incluses dans l'annexe IV du règlement 2377/90 à savoir le chloramphénicol, les nitroïmidazoles et les nitrofuranes.

Contaminant
Composé indésirable présent en faible quantité dans une matrice.

Échantillon
Entité composée d'une ou plusieurs unités, prélevée(s) à un instant t, sur un lot ou un individu et destinée(s) à être utilisée(s) pour la recherche d'un ou plusieurs analytes et qui sert de base à la décision concernant le lot ou l'individu.

Enquête
L'enquête a pour objectif d'identifier les causes de dépassement d'une valeur de référence et si possible de proposer des moyens de diminuer ces causes de dépassement.

Limite de détection de la méthode (LOD ou LD)
Plus petite concentration d'analyte qui peut être détectée avec une certitude acceptable mais non quantifiée par une méthode donnée ; elle est toujours inférieure au seuil réglementaire.

Limite de quantification de la méthode (LOQ ou LQ)
Plus petite concentration d'analyte qui peut être quantifiée avec une exactitude et une précision acceptable (toujours inférieur au seuil réglementaire) par une méthode donnée.

Limite maximale de résidus
Valeur maximale de concentration d'un résidu au-delà de laquelle un produit est considéré comme non conforme.

Lot
Quantité identifiée d'une marchandise déterminée, fabriquée ou produite et transportée dans des conditions présumées uniformes.

Matrice
Tous les constituants de l'échantillon analytique, autres que l'analyte.

Prélèvement
Fait de prendre en une seule fois une quantité de matière dans une quantité de matière plus importante.
Par abus de langage, on appelle souvent « prélèvement » le résultat du prélèvement qu'est l'échantillon.

Rappel d'un produit
Toute mesure visant à empêcher, après distribution ou vente au détail, la consommation ou l'utilisation d'un produit par le consommateur et/ou à l'informer du danger qu'il court éventuellement s'il a déjà consommé le produit. Le rappel peut s'ajouter au retrait ou parfois être réalisé seul (lorsque le produit n'est plus dans le circuit de distribution au moment de l'alerte).

Résidu
Quantité d'une substance active (pesticide, médicament) qui subsiste dans une denrée alimentaire, un produit animal ou végétal, après son application conformément aux bonnes pratiques et la réglementation.

Retrait de la vente ou du marché d'un produit

Toute mesure visant à empêcher la distribution et l'exposition à la vente d'un produit ainsi que son offre au consommateur. Il est mis en œuvre par le professionnel, le cas échéant, sur instruction du directeur départemental des services vétérinaires.

Seuil d'enquête
Valeur du résultat de l'analyse qui, si elle est atteinte, doit déclencher une enquête. Il peut s'agir d'une valeur quantitative (concentration) ou d'une valeur qualitative (présence de la substance recherchée), qui sont définies par un texte réglementaire (national, communautaire).

Seuil de retrait
Teneur au-delà de laquelle, pour un contaminant donné dans un produit donné, le produit doit être retiré de la consommation. Cette teneur peut-être définie par un texte réglementaire (national, communautaire) ou une instruction du donneur d'ordre. Le retrait s'accompagne d'une enquête.

Teneur maximale
Valeur maximale de concentration pour un contaminant fortuit au-delà de laquelle un produit est considéré comme non conforme.

Annexe 1 : Liens utiles

Les bilans européens
http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal

Les bilans nationaux
http://agriculture.gouv.fr/dispositif%20-surveillance%20-controle-securite-sanitaire-aliments-564

Le système d'information de l'alimentation
http://si-alimentation.national.agri :
Valorisation>Valorisation des données dans le domaine vétérinaire
Valorisation>Valorisation dans le domaine Qualité et Protection des Végétaux

La liste des laboratoires agréés et des méthodes officiels
http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation-568

ou http://agriculture.gouv.fr/la-liste-des-laboratoires-agrees
pour les laboratoires réalisant la recherche de résidus de produits phytopharmaceutiques

Annexe 2 : Exemple de convention avec le laboratoire

CONVENTION

entre : YY
représenté par YYY, directeur
désigné sous le vocable «le laboratoire»
d'une part

et : XX
représenté par XXX, Directeur,
désigné sous le vocable «la DDI / le SRAL»
d'autre part

ARTICLE 1 : *Définitions*

Dans la présente convention, on entend par :

- Contrôle officiel (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'État compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- Analyse officielle (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : toute analyses effectuée par un laboratoire sur un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ;

- Laboratoire agréé (article L. 202-1 et article R. 202-8 du Code rural et de la pêche maritime) : laboratoire qui est habilité par le ministère en charge de l'agriculture à réaliser les analyses officielles et qui a reçu à cette fin un agrément **pour l'analyse correspondante.**
 Seuls les laboratoires agréés (voir conditions agrément en annexe 1) peuvent réaliser des analyses officielles .

- Laboratoire accrédité pour un essai : laboratoire qui a reçu une attestation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Cette accréditation constitue une reconnaissance formelle de la compétence du laboratoire à satisfaire aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés dans les normes internationales en vigueur et à mettre en œuvre l'essai faisant l'objet de l'accréditation.

- DAP : document d'accompagnement des prélèvements transmis.

ARTICLE 2 : *Objet de la convention*

La présente convention formalise les relations entre la DDI / le SRAL, en tant que client et le laboratoire, en tant que prestataire de service. Il contribue à améliorer le service rendu par le laboratoire au client.

Elle reprend les règles majeures de fonctionnement que ces deux organismes s'engagent mutuellement à

respecter. Ces règles répondent, en ce qui concerne les laboratoires, aux obligations de la norme NF EN ISO/CEI 17025 (décret N°2006-7 du 04/01/2006 et arrêté ministériel du 19/12/2007) et de l'article L-202 du code rural et de la pêche maritime.

Elle a pour objet de décrire les modalités de :

1. réalisation par le laboratoire des analyses officielles pour lesquelles il est agréé ;
2. sous traitance des analyses officielles pour lesquelles le laboratoire n'est pas agréé ou qu'il ne peut provisoirement pas réaliser, listées en annexe
3. les prestations complémentaires effectuées par le laboratoire telles que : collecte d'échantillons, conservation des prélèvements, conditionnement, etc ;, telles que listées en annexe.

Des documents annexes permettent de spécifier a minima :

- *l'ensemble des prestations assurées par le laboratoire :*
 - *liste des analyses réalisées et pour lesquelles il est agréé, précisant les analytes recherchés, la matrice, la technique, la méthode utilisée, l'accréditation Cofrac ;*
 - *liste des analyses sous traitées avec le nom des laboratoires agréés pour ces analyses, précisant les analytes recherchés, la matrice, la technique, la méthode utilisée, l'accréditation Cofrac ;*
 - *liste des prestations de services complémentaires telles que la collecte des prélèvements, conservations d'échantillons, conditionnement et fourniture du matériel de prélèvement.*

- *les tarifs de chacune de ces prestations faisant apparaître :*
 - *les analyses réalisées sur place,*
 - *les analyses sous traitées (les frais de transport inclus),*
 - *la baisse éventuelle des tarifs selon le volume analytique adressé,*
 - *le détail des prestations complémentaires*

- *les volumes analytiques prévisionnels annuels*

- *les délais analytiques*
- *les délais de conservation des échantillons en cas de laboratoire prestataire pour l'envoi (à fixer de manière à ce que le délai maximal de conservation, entre le prélèvement et l'analyse, fixé dans l'Annexe 4 ne soit pas dépassé)*

- *la liste des interlocuteurs désignés par la DDI / le SRAL*

- *les modalités des tournées de ramassage des échantillons (si prestation retenue)*

- *la fiche de prélèvement accompagnant les échantillons*

La modification d'une de ces annexes, transmise pour approbation à l'autre partie, ne nécessite pas d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : *Abréviations utilisées*

A compléter

ARTICLE 4 : *Durée due la convention*

La durée de la présente convention est fixée à l'année civile en cours.

Le présent cahier des charges peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délais de préavis de *A compléter*.

ARTICLE 5 : *Révision*

La présente convention peut être révisée en tant que de besoin pour prendre en compte :

- les évolutions réglementaires et infra réglementaires
- de nouvelles demandes de la DDI/le SRAL
- la modification ou la création de nouvelles procédures qualité du laboratoire du laboratoire
- etc.

Les révisions de la présente convention se feront sous forme d'avenants donnant lieu à la ratification conjointe des deux parties.

ARTICLE 6 : *Programmation des prélèvements*

la DDI / le SRAL s'engage à faire parvenir au laboratoire chaque fois que cela lui est possible la programmation des prélèvements. Cette programmation sera établie annuellement pour les ordres de services permanents (plans de surveillance et de contrôle) et lors de la mission pour les ordres de services ponctuels.

ARTICLE 7 : *Prélèvements*

Les prélèvements sont effectués sous la responsabilité du directeur de la structure dans le cas des contrôles officiels. Les prélèvements sont réalisés par la DDI/SRAL selon les modalités décrites et prévues par les textes réglementaires et infra-réglementaires. Les échantillons doivent parvenir au laboratoire dans un délai compatible avec l'analyse à effectuer et les caractéristiques des matrices analysées.

Le laboratoire est responsable du contrôle de conformité des échantillons à réception, au regard des exigences réglementaires et normatives. En cas de détection d'une non conformité (nature de la matrice, quantité, température de la conservation, etc), le laboratoire doit refuser l'échantillon et en informer la DDI/le SRAL.

ARTICLE 8 : *Transmission des échantillons*

8.1. Les conditions de transmission

La DDI / le SRAL s'engage à transmettre les prélèvements tous les jours durant les heures d'ouverture du laboratoire, à savoir entre *A compléter*.

En dehors des horaires d'ouverture du laboratoire, les prélèvements restent sous la responsabilité de la DDI / le SRAL qui doit garantir les conditions de conservations requises.

En cas d'urgence sanitaire (WE, jours férié, nuit,), le laboratoire pourra mettre en œuvre, si nécessaire, des analyses ou une intervention sur site. La DDI / le SRAL prévient le laboratoire par le numéro de téléphone

d'urgence suivant *A compléter*.

8.2. Identification du prélèvement

L'ensemble des unités constituant un échantillon pour laboratoire est placé dans un conditionnement soigneusement fermé. Celui-ci est identifié, par défaut, à l'aide des étiquettes auto-collantes présentes sur le pré DAP imprimé à partir de SIGAL sur papier auto-collant. L'étiquette doit être portée sur une partie « fixe» du matériel de prélèvement (exemple : l'identification ne doit pas être portée sur les bouchons).
En cas d'absence d'étiquette, un identifiant explicite faisant le lien avec la fiche de commémoratif, est reporté sur le conditionnement à l'aide d'un feutre indélébile.

Chaque prélèvement doit être identifié et accompagné de la fiche de prélèvement (en annexe) intégralement remplie précisant entre autre le code de comptabilité analytique. A défaut, les commémoratifs peuvent être portés sur le DAP.

Dans le cas d'analyses transmises par SIGAL, la Demande d'Analyse Informatique (DAI) est envoyée simultanément à l'impression du DAP .

Les documents d'accompagnement sont toujours séparés physiquement des prélèvements. Ils peuvent être placés par exemple dans des pochettes plastiques fixées sur les emballages de transport.
Le préleveur effectuant le conditionnement avant analyse, est responsable de la conformité du colis (notamment au regard des règles de biosécurité) et de l'envoi.

Les échantillons sont sous la responsabilité de l'expéditeur jusqu'à l'arrivée au laboratoire. En particulier, le laboratoire ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou contaminations entraînés par un emballage non-conforme et/ou arrivant en mauvais état.

ARTICLE 9 : *Acheminement et acceptation des prélèvements*

9.1. Conditions d'acheminement des prélèvements

- Si le laboratoire ne réalise pas la collecte à la DDI :
Les notes de services de la DGAL indiquent les conditions de conservation et de transport des échantillons. La DDI est pas responsable des conditions de prélèvements et d'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire.

- Si le laboratoire réalise la collecte à la DDI :
Le laboratoire effectue le ramassage de l'ensemble des échantillons des plans retenus, sur la base du planning des tournées de ramassage situé en annexe. Le laboratoire met en œuvre les moyens de transport appropriés pour préserver les prélèvements, notamment au niveau de leur conservation par le froid.

Le laboratoire prend contact avec la DDI/le SRAL selon la fréquence de collecte établie afin d'organiser cette dernière (nombre d'échantillons attendus, matériel nécessaire à leur stockage et transport, heure de passage, personne à contacter.

La réception des échantillons s'effectue selon la procédure interne au laboratoire.

9.2. Condition d'acceptation des prélèvements

L'agent de laboratoire vérifie que :

- la fiche de commémoratif accompagne le prélèvement et qu'elle est correctement remplie ; s'il manque des renseignements, il la complète avec le demandeur ou contacte le demandeur de l'analyse ; si la fiche est absente, il en fait la demande immédiatement et consigne les échantillons dans une enceinte à température appropriée ;

- l'échantillon correspond aux exigences analytiques (quantité suffisante en masse, volume ou nombre, pas de mélange d'organes de nature différente, T°C, dénomination du produit, etc). Il contrôle aussi l'état du conditionnement.

Au cas où à la réception des échantillons le laboratoire constaterait une anomalie, l'échantillon doit être détruit et la DDI/SRAL informée.

ARTICLE 10 : *Protocole analytique*

Le laboratoire agréé s'engage, dès lors qu'il est accrédité, à réaliser les analyses officielles sous accréditation et de façon prioritaire.

Les méthodes officielles sont :

- les méthodes officielles définies par le Ministère chargé de l'Agriculture, à savoir les méthodes de référence normalisées et réglementaire (normes ISO, EN ou NF);
- les méthodes autorisées notamment les méthodes alternatives validées par rapport à la méthode de référence et les méthodes certifiées AFNOR validation ;
- en l'absence de méthode de référence, les méthodes mises au point par les laboratoires nationaux de référence.

Le laboratoire s'engage à respecter les exigences techniques et organisationnelles des méthodes officielles prévues par le ministère chargé de l'Agriculture.

Les méthodes utilisées sont toujours indiquées sur le rapport d'essai. Les méthodes non couvertes par l'accréditation du laboratoire, sont indiquées dans le rapport d'essai.

ARTICLE 11: *Sous-traitance -Obligations du laboratoire*

Dans le cas où le laboratoire n'est pas en mesure d'effectuer les analyses (conditions de réalisation des analyses non réunies, recherches complémentaires demandées par la DDI mais non réalisables au laboratoire), le laboratoire pourra sous traiter à un autre laboratoire la recherche des paramètres pour lesquels celui-ci est agréé et qualifié (si la sous traitance porte sur des résultats à intégrer dans SIGAL).
Pour les analyses non réalisées au laboratoire ou pour des analyses de confirmation, la DDI / le SRAL sera prévenue de la sous-traitance.
En cas de sous-traitance, le laboratoire se chargera de transférer les échantillons dont les paramètres à rechercher ne sont pas réalisables en interne vers un ou plusieurs laboratoire(s) agréé(s).

Les frais occasionnés sont :

- soit à la charge du laboratoire lorsqu'il s'agit d'une intervention pour un dépannage ;
- soit prévus dans la grille tarifaire du sous traitant (cf. article 2.)

Dans ce cas, et conformément à l'article R.202-19 du code rural, le laboratoire s'engage à transmettre les résultats d'analyse et la facture correspondant à l'analyse à la DDI / le SRAL.

ARTICLE 12 : *Délai d'analyse et de transmission des résultats*

Le laboratoire s'engage sur le respect des délais prévus en annexe (cf. article 2).

En cas de difficultés rencontrées par le laboratoire pour respecter ces délais, le laboratoire s'engage à avertir la DDI / le SRAL et à mettre en place, le cas échéant, des mesures correctives.

ARTICLE 13 : *Transmission des résultats*

Le laboratoire garantit la confidentialité des résultats obtenus : ils ne sont transmis qu'à la DDI / le SRAL et à elle seule.

Par défaut, la totalité des résultats (conformes et non-conformes) sont transmis en version informatique via EDI dans les délais prévus à l'article 12 et selon les modalités détaillées et mises à jour annuellement dans le référentiel prescripteur présenté par la DGAL (site Intranet/Extranet MSI/BMOSIA) : toutes les indications présentées doivent être appliquées.

Lorsque ce n'est pas possible, (laboratoire en cours de qualification ou référentiel SIGAL non existent), les résultats sont transmis :

- soit sous forme de rapport d'essai traditionnellement utilisé par le laboratoire, dés lors qu'il comporte au moins les informations requises par le référentiel ;
- soit sous la forme des fiches de résultats transmises par la DDI et jointe au DAP.

La conformité et/ou non conformité d'un résultat est définie par la réglementation en vigueur

En cas de résultat non-conforme :

– Le laboratoire adressera sans délai le résultat à la DDI préalablement à la transmission des résultats papier, par fax, téléphone ou e-mail ; la fiche de résultat accompagnant le DAP peut être complétée manuellement et envoyée à la DDI.

– Le laboratoire mettra en œuvre les procédures appropriées pour conserver les échantillons après analyse et adressera, le cas échéant, le prélèvement pour confirmation au laboratoire de référence.

A la demande, des résultats partiels d'un dossier (résultats finals de certains échantillons d'un dossier) pourront être communiqués par télécopie, mail ou téléphone à la DDI.

ARTICLE 15 : *Conservation des échantillons et des éventuelles souches isolées*

Le laboratoire s'engage à conserver les échantillons reçus pendant un temps déterminé selon leur nature, conformément aux procédures en vigueur, à savoir *à compléter.*

Le laboratoire s'engage à conserver pendant un an à compter de la date d'analyse, toutes les souches de bactéries pathogènes (*Listeria monocytogenes, Salmonella spp*…) pour typage éventuel.

ARTICLE 16 : *Modalités d'établissement du montant des prestations*

Le montant de l'ensemble des prestations du laboratoire (y compris les majorations du forfait d'astreinte en

cas d'urgence sanitaire) est fixé pour une période définie préalablement. Ils sont établis hors taxe selon le tarif annexé pour l'année civile en objet.

Le laboratoire s'engage à notifier les nouveaux tarifs avant le *à compléter* de l'année suivante. En l'absence de contestation dans le mois qui suit cette notification; l'application des nouveaux tarifs est ferme et définitive durant 1'année.

ARTICLE 18: *Règlement des litiges*

En cas d'anomalie aux prescriptions énoncées ci-dessus, la DDI / le SRAL et le laboratoire s'engagent à remplir une fiche d'anomalie afin d'en transmettre à l'autre partie le détail. Celle-ci est tenue d'y apporter les explications adéquates sous forme d'action corrective.

La présente convention est signée par les deux directeurs qui s'engagent à la faire appliquer dans leur service.

Fait à … , le …….
le Directeur du laboratoire

Approuvé à ….., le …..
pour la DDI,
pour le SRAL

Liste des annexes : *à compléter*

Annexe 1
Conditions d'agrément et de maintien de l'agrément des laboratoires

Pour être agréés, les laboratoires doivent :

1° Disposer des personnels, locaux, équipements et moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions ;

2° Présenter des garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance vis-à-vis de toute personne physique ou morale exerçant une activité de production, d'importation ou de commercialisation de produits ou de biens en rapport avec le domaine analytique concerné ;

3° Etre accrédités pour les essais demandés (lorsque l'essai peut bénéficier d'une accréditation) ;

4° S'engager à entretenir en permanence leur compétence pour le type d'analyses faisant l'objet de l'agrément (notamment par la participation à des essais inter laboratoires d'aptitude organisés par le laboratoire national de référence, lorsqu'ils existent).

Possibilité d'agrément provisoire :

Le ministre chargé de l'agriculture peut accorder à un laboratoire non accrédité un agrément à titre provisoire pour une période de dix-huit mois.
Un agrément à titre provisoire ne peut être accordé qu'une fois pour un type d'analyses.

Le laboratoire agréé est tenu :

– de participer aux essais inter laboratoires organisés par le laboratoire national de référence ;
– de justifier en permanence de sa compétence pour l'analyse faisant l'objet de l'agrément en maintenant son accréditation ;
– de réaliser les analyses officielles sous accréditation ;
– de justifier des garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance notamment par la production des documents prévus à l'article 4 sur demande du ministre chargé de l'agriculture ;
– de se soumettre aux contrôles réalisés par toute personne mandatée par le ministre chargé de l'agriculture et destinés à s'assurer du respect des obligations et des engagements liés à l'agrément ;
– d'informer sans délai le ministre chargé de l'agriculture de toute modification apportée aux éléments constitutifs du dossier d'agrément du laboratoire (statuts, raison sociale, mode de gestion, accréditation...).

Le laboratoire agréé réalise les analyses officielles de façon prioritaire et s'organise pour pouvoir réceptionner les échantillons et les traiter dans des délais appropriés, le cas échéant en organisant un service d'astreinte.
Il transmet les résultats des analyses officielles au service de l'Etat qui les a demandées dans les délais et selon les modalités fixés par le ministre chargé de l'agriculture. En particulier, il peut être tenu de rendre les résultats des analyses officielles sous forme dématérialisée et sécurisée au système d'information du ministère chargé de l'agriculture.
Il informe le service de l'Etat ayant fait la demande d'analyse lorsque l'échantillon n'est pas analysable dans les délais appropriés.
Le laboratoire agréé s'engage à informer trois mois à l'avance le ministre chargé de l'agriculture de sa décision d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles pour lesquelles il est titulaire de l'agrément.

Annexe 2
Devis analytique pour la campagne PSPC de l'année xx

En 20xx, le laboratoire réalisera les analyses suivantes :

Exemple à adapter

Plan de contrôle Résidus chimiques Animaux de boucherie en Abattoir :

- 31 prélèvements d'urine de recherche stéroïdiens°	6665,00 €HT
- 8 prélèvements d'urine + poils de recherche stéroïdiens°	3600,00 €HT
- 3 prélèvements de foie ou muscle de recherche stéroïdiens	765,00 €HT
- 31 prélèvements d'urine de recherche béta-agonistes°	4650,00 €HT
- 8 prélèvements d'urine + poils de recherche béta-agonistes°	2560,00 €HT
- 3 prélèvements de foie ou muscle de recherche béta-agonistes°	570,00 €HT
- 15 prélèvements de thyroide ou urine de recherche thyréostatiques	2250,00 €HT
- 39 prélèvements de muscle* ou urine de recherche chloramphénicol	5460,00 €HT
- 12 prélèvements de recherche AINS°	2040,00 €HT
- 16 prélèvements de recherche métaux lourds*	2240,00 €HT
- 4 prélèvements de foie de recherche benzimidazoles*	220,00 €HT
sous total 1 =	31020,00 €HT

Plan de contrôle Résidus chimiques Animaux de boucherie en Elevage :

- 2 prélèvements d'urine de recherche thyréostatiques	300,00 €HT
- 2 prélèvements d'aliments ou eau de boisson de recherche stéroïdiens*	400,00 €HT
- 2 prélèvements d'urine + poils de recherche stéroïdiens°	900,00 €HT
- 4 prélèvements d'urine de recherche stéroïdiens°	860,00 €HT
- 2 prélèvements d'aliments ou eau de boisson de recherche béta-agonistes*	360,00 €HT
- 2 prélèvements d'urine + poils de recherche béta-agonistes°	640,00 €HT
- 4 prélèvements d'urine de recherche béta-agonistes °	600,00 €HT
- 7 prélèvements d'eau de boisson de recherche Chloramphénicol*	980,00 €HT
sous total 2 =	5040,00 €HT

etc..

TOTAL =	**41.955,00 €**
TVA=	**822,00 €**
TOTAL=	**50.172.20 € TTC**

Les analyses marquées d'une astérisque * sont accréditées par le COFRAC (N° d'accréditation …. , portée de l'accréditation consultable sur le site www.cofrac.fr).

Les analyses marquées d'un ° font l'objet d'une demande d'extension d'accréditation qui devrait donner lieu à un audit en … ….

Mentions particulières

Les tarifs ci-dessus incluent la seule prestation du laboratoire, le conditionnement des échantillons et leur transport jusqu'au laboratoire étant à la charge de la DDI / le SRAL.

Annexe 3

Coordonnées des laboratoires agréés

Les coordonnées des laboratoires réalisant des analyses officielles dans le cadre des PSPC est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture aux adresses suivantes :

- http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation-568

- http://agriculture.gouv.fr/la-liste-des-laboratoires-agrees
Pour les laboratoires réalisant la recherche de résidus de produits phytopharmaceutiques

Le fichier 'Coordonnées des laboratoires (annexe 3)' est régulièrement mis à jour en tant que de besoin.

Annexe 4

Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice

La liste, plan par plan, des laboratoires réalisant des analyses PSPC est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture : http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation

Le fichier s'intitule : PSPC annexe 4 - Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte matrice. Il est mis à jour régulièrement.

Cette liste permet en outre de connaître pour chaque couple analyte/matrice :

- le nombre de prélèvements au niveau national ;
- le stade de prélèvement,
- le poids minimum de prélèvement,
- le nombre d'échantillon à prélever,
- la température de conservation,
- le nombre de jour max de conservation des échantillons.

Annexe 5

Préfecture
< DD(CS)PP>

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCÈS-VERBAL DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS

Nous, soussigné(s),([1])
<Nom Ressource> <Nom accompagnant>

Habilités pour procéder à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants denrées animales et d'origine animale nécessaire en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article L. 231-2 du même code ainsi que l'article L. 215-2-1 du code de la consommation.

le ___/___/_____ à ___ heures ____.

- nous sommes présentés à l'établissement <Libellé établissement>
 dont le numéro <Type identifiant> est <Valeur identifiant>.

- avons été reçus par M. en qualité de propriétaire – détenteur ([4]) de l'animal ou du produit,
 domicilié à ([2]) :

 à qui nous avons justifié de notre qualité et indiqué l'objet de notre inspection relative à la recherche de substances interdites au titre de l'article L. 234-2 du code rural et de la pêche maritime.

- avons prélevé ___ échantillon(s).

 Le prélèvement a été réalisé de la façon suivante ([3]) :

Matrice prélevée	**Muscle**	**Urine**	**Poumon**	**Graisse**	**Œil et poumon**	**Poils**	**Foie**	**Thyroïde**	**Chair**	**Lait cru**	**Œufs (coule, entiers)**	**Miel**	**Eau de boisson**	**Buvée**	**Aliment**	**Matière 1ère**
Espèce ou produit prélevé																
Quantité / échantillon																
N° de lot ou identification animal																

Les échantillons ont été placés sous scellés avec étiquettes d'identification portant les numéros suivants :

N° échantillon	**N° scellé**	**N° échantillon**	**N° scellé**
<échantillon n°1>	<n°scellé n°1>	<échantillon n°4>	<n°scellé n°4>
<échantillon n°2>	<n°scellé n°2>	<échantillon n°5>	<n°scellé n°5>
<échantillon n°3>	<n°scellé n°3>	<échantillon n°6>	<n°scellé n°6>

Commentaires :.
Nous avons proposé de laisser l'un des échantillons à l'intéressé qui en a accepté – refusé ([4]) le dépôt ([5]).
Les conditions de conservation préconisées pour l'échantillon sont jointes au présent procès-verbal.

L'intéressé a déclaré :
.
.

L'intéressé a signé – refusé de signer ([4]) avec nous le présent procès-verbal.

Clos le à heures

Signature des auteurs du procès-verbal — Signature de l'intéressé

Une copie est laissée à l'intéressé.

1 Nom, prénom, qualité et résidence administrative du fonctionnaire auteur du procès-verbal et du prélèvement.
2 Adresse professionnelle si différente du site de prélèvement.
3 Dénomination, nature et quantité du prélèvement, n° d'identification de l'animal. Le cas échéant, marques et étiquettes apposées sur l'emballage du produits objet du prélèvement, n° de lot, …
4 Rayer la mention inutile
5 A barrer s'il n'a pas été possible de prélever trois échantillons

Cette fiche est à joindre ou à imprimer au verso de chaque PV accompagnant le prélèvement

Prélèvements pour la recherche de substances interdites dans les plans de contrôle résidus conditions de conservation et modalités de recours

1. Conditions de conservation

Les prélèvements effectués dans le cadre de la recherche des substances interdites sont réalisés en 3 exemplaires identiques (prélevés sur un même lot) selon les modalités définies aux articles R.*234-9 à R.*234-14 du code rural et de la pêche maritime.
Ceci concerne les prélèvements de : stéroïdiens, béta-agonistes, acides résorcyliques, stilbènes, thyréostatiques, chloramphénicol, nitroïmidazoles, nitrofuranes et colorants (ex. vert malachite). Toutefois, les prélèvements pour le plan expérimental béta-agonistes sur rétine ne seront pas fait selon la procédure triple exemplaire, en raison de la technique de dissection de l'œil, qui est assez délicate. De même, les prélèvements de sang de poisson pour recherche de l'hormone de croissance ne sont pas à faire en triple exemplaire.

Les échantillons doivent être obligatoirement conservés selon les conditions décrites ci-dessous :
- Conservation à une température ≤ –18°C s'il s'agit d'urine, de poils, de thyroïde, de muscle, de foie, de poumon, d'œil, de graisse péri-rénale, de chair de poisson, de lait cru entier, d'eau de boisson, de buvées, de coule d'œufs.
- Conservation à température ambiante dans une armoire réservée à cet effet, protégeant l'échantillon de toute contamination extérieure ou de l'altération à la lumière, s'il s'agit d'aliment et de miel.
- Conservation à une température de +3 ±2°C s'il s'agit d'œufs entiers.

Tout échantillon qui n'aura pas été conservé selon les conditions ci-dessus, ne pourra faire l'objet d'une analyse pour contre-expertise.

2. Modalités de recours

Le DD(CS)PP ainsi que le propriétaire ou détenteur de l'animal ou du produit sont informés du résultat de l'analyse.

En cas de contestation de ce résultat d'analyse, le propriétaire ou détenteur de l'animal ou du produit peut faire analyser à ses frais l'échantillon qui lui a été confié.
L'analyse de cet échantillon correctement conservé ne peut être effectuée que par un laboratoire agréé conformément à l'article L.231-4 du code rural et de la pêche maritime.

Si les résultats des deux analyses effectuées sont contradictoires, il est alors procédé à l'analyse du troisième échantillon conservé par la DD(CS)PP par le laboratoire national de référence.

Prélèvements pour la recherche de protéines animales transformées (PAT) dans le plan alimentation animale - conditions de conservation

Les prélèvements effectués dans le cadre de la recherche des PAT sont réalisés en 3 exemplaires identiques afin de pouvoir contre-expertiser le résultat conformément à l'arrêté du 19 septembre 1983.
Les échantillons doivent être obligatoirement conservés à température ambiante dans une armoire réservée à cet effet, protégeant l'échantillon de toute contamination extérieure ou de l'altération à la lumière, s'il s'agit d'aliment composé ou de matière première.

Annexe 5

Procès verbal de prélèvement pour la recherche de résidus de produits phytopharmaceutiques dans les productions primaires végétales

Comme décrit dans la méthode d'inspection DGAL N2013-8146, un modèle de PV est à disposition dans la mallette de formation qui est disponible à l'adresse suivante :
ftp://dgal_sial_pv_lec:C12PimJp@ftp.national.agri//
dans le dossier ceritpv/Formation intrants

Annexe 6
Procédure de gestion de résultats PSPC non conformes

PRODUIT NON CONFORME
par rapport au référentiel défini dans la NS sur les dispositions générales relatives aux PSPC ou dans la NS spécifique à un plan donné

Action n°1 : Notification à la DGAL par les services déconcentrés qui ont procédé au prélèvement et qui ont connaissance du résultat

Produit mis sur le marché

OUI

Signalement à la DGAL/MUS
destinataire : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr
moyens : DAP, bulletin d'analyse et fiche de notification (modèle, cf. NS DGAL/MUS/N2012-8002 du 3 janvier 2012)

Et (si substances interdites hors PAT)

Signalement à la DGAL/BNEVP
destinataire : bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr
moyens : idem DGAL/MUS

Cas particulier (prélèvement officiel réalisé en PIF ou PED)

Signalement à la DGAL/SIVEP
destinataire : sivep.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr
moyens : cf. NS DGAL/SDASEI/SIVEP/L2010-83 du 17 février 2010 et LDL spécifique au plan de surveillance alimentation animale en PED 2013

NON

Signalement à la DGAL (bureau technique émetteur de la note de service spécifique au plan)
destinataire : boite institutionnelle du bureau
moyens : DAP et bulletin d'analyse

Et dans tous les cas*, Signalement de la non-conformité à l'établissement de fabrication ou à l'élevage d'origine du lot prélevé
via la DD(sc)PP concernée si l'établissement est situé dans un autre département)
*sauf si substances interdites

Action n°2 : Actions sur les produits mis sur le marché et investigations complémentaires sur l'établissement d'origine

En fonction du risque pour le consommateur, des actions sur les produits mis sur le marché sont nécessaires
Rôle des services déconcentrés ➔ vérification de la pertinence et de l'effectivité des actions engagées par l'établissement d'origine (notamment retrait/rappel de produits)

Afin de mesurer l'étendue de la contamination et trouver son origine, des actions dans l'établissement de fabrication ou l'élevage d'origine sont nécessaires
Rôle des services déconcentrés ➔ vérification de la pertinence et de l'exhaustivité des actions engagées par l'établissement de fabrication ou l'élevage d'origine (notamment mesures correctives et préventives)

En fonction de l'évaluation de la situation et des éventuelles instructions définies dans la NS spécifique à un plan donné
Actions des services déconcentrés ➔ vérification documentaire et/ou inspection sur place, mise sous contrôle renforcé voire sous autocontrôles libératoires, réalisation de prélèvements officiels complémentaires
Moyens : référentiel métier en vigueur
Enregistrement : programme de référence ad-hoc de SIGAL (fonctionnalité « interventions liées »)

Plans de contrôle des résidus chimiques dans les animaux et les produits d'origine animale

Lorsqu'un élevage ou un producteur de denrées animales (œufs, lait, miel) a présenté **une non conformité** sur un résultat d'analyse, il est important de **le prélever en priorité au cours du plan de contrôle de l'année suivante.**

✓ Substances interdites

La **Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires** (BNEVP) est destinataire de l'ensemble des résultats d'analyse concernant les substances interdites. La note de service référencée DGAL/SDSPA/N2003-8078 du 05 mai 2003 complétée par la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8031 du 7 février 2006 précisent la procédure administrative à suivre lors de la détection de substances interdites.

Néanmoins, en cas de résultat non conforme (après le résultat de confirmation lorsqu'il existe), la BNEVP doit systématiquement et immédiatement être informée par la DD(CS)PP, **sauf dans le cas de résultat non conforme en zéranol et ses métabolites, et thiouracile (voir ci-dessous) .**

Les coordonnées de la brigade sont les suivantes :

BNEVP
10 rue du séminaire
94516 Rungis cedex
tel 01 56 29 15 80
fax 01 56 29 15 89

Il convient de se référer à la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8135 du 6 juin 2006 qui concerne les modalités de transmission des résultats d'analyse de substances interdites.

En effet, il s'avère que la découverte de résultats non conformes lors des plans de contrôle est pour une grande part à l'origine de la mise à jour d'utilisation à grande échelle de substances interdites. La centralisation de ces informations au niveau national permet le démantèlement de trafics illégaux. C'est pourquoi **dans le cas des substances interdites**, **les DDI ne doivent pas réaliser des contrôles renforcés ou initier une enquête sans concertation avec la Brigade**.

En fonction de l'état d'avancement de leurs enquêtes, cette dernière est amenée à :

- soit demander aux DDI concernées de suspendre momentanément toute action au niveau départemental pour ne pas interférer dans les enquêtes en cours et ne pas amener de soupçons aux éventuels contrevenants (le dossier est alors pris en charge par la Brigade),

- soit proposer son aide et son savoir-faire aux DDI demandeurs pour poursuivre une action répressive,

- soit demander de refaire des prélèvements sur les animaux du même élevage dans le cadre de contrôles orientés,

- soit laisser toute latitude aux DDI qui souhaitent en fonction des éléments en leur possession engager au niveau de leur département une action de nature administrative ou/et pénale.

Il convient de rappeler que les prélèvements effectués en contrôle renforcé (échantillonnage suspect), notamment en ce qui concerne les substances visées par les articles R.* 234-1 à R.* 234-14 du code rural et de la pêche maritime, doivent être réalisés conformément à ces articles et à l'arrêté d'application du 31 mars 2003.

L'action à entreprendre lors de la découverte dans des prélèvements d'hormones naturelles, de boldénone, de glucocorticoïdes, de zéranol ou de thiouracile nécessite une attention particulière.

- **Hormones naturelles** : Les méthodes d'analyse mises en œuvre actuellement en routine ne permettent pas de différencier les hormones d'origine endogènes des hormones exogènes. Malgré cela, selon le contexte, certains résultats peuvent amener à une suspicion légitime. C'est pourquoi, il est important de les signaler, et de donner tous les renseignements utiles (concentration trouvée en hormone naturelle, identification précise de la ou des molécules détectées, âge, sexe surtout pour des prélèvements chez les porcs, état physiologique de l'animal – vache gravide, mâle castré ou non – renseignement sur l'aliment distribué). En cas de difficulté de confirmation du résultat, le laboratoire doit prendre contact avec le LABERCA qui réalisera l'analyse de confirmation le cas échéant.

- **Boldénone** : Concernant ce stéroïde, quelques précautions sont à prendre pour la collecte d'urine. En effet, cette matrice doit être prélevée sans contamination fécale. En élevage, ce problème ne se pose pas pour le veau mâle ; en revanche, vues les difficultés techniques des prélèvements chez les femelles, il n'est pas recommandé de viser cette catégorie. En abattoir, il n'y a pas de difficulté particulière compte tenu du fait que ce prélèvement est réalisé directement dans la vessie. Les prélèvements d'urine ainsi obtenus doivent être congelés dans les meilleurs délais.

- **Glucocorticoïdes** : Lors de la découverte de résidus de glucocorticoïdes, il est important de consulter le registre sanitaire de *l'élevage*, de vérifier l'ordonnance, le mode d'administration du produit et le respect du délai d'attente. Chez les porcs, en cas de présence de corticoïdes (prednisone et prednisolone) dans le prélèvement poil uniquement, on ne peut conclure pour le moment à une non conformité.

- **Zéranol** : Les traces de zéranol et de ses métabolites (par exemple : le taléranol) détectés dans le prélèvement non conforme peuvent s'expliquer par une contamination *indirecte* de l'animal via l'alimentation. En effet, le zéranol (ou zéaralénone) est produit par une mycotoxine se développant dans certaines conditions de température et d'humidité de préférence dans les céréales. Lors de la découverte de tels prélèvements non conformes, il faut donc envisager soit une utilisation frauduleuse d'activateurs de croissance, soit une possible contamination des aliments pour le bétail. La vérification de la traçabilité des lots d'aliments et des conditions de conservation de ces derniers devra être faite. En outre, lorsque l'origine alimentaire ne peut être exclue par le laboratoire de référence, il ne faut pas informer la BNEVP, mais directement envoyer les informations au bureau technique compétent de la DGAL (SDSPA/BISPE).

- **Thiouracile :** Des traces de thiouracile détectés dans le prélèvement non conforme peuvent s'expliquer par la consommation de végétaux de la famille des Crucifères. Lors de la découverte de tels prélèvements non conformes, il faut donc envisager soit une utilisation frauduleuse d'activateurs de croissance, soit une possible consommation de ces aliments par le bétail. En outre, lorsque l'origine alimentaire ne peut être exclue par le laboratoire de référence (généralement en dessous de 10 µg/kg), il ne faut pas informer la BNEVP, mais directement envoyer les informations au bureau technique compétent de la DGAL (SDSPA/BISPE).

✓ Pesticides

Lorsque des contrôles orientés mettent en évidence des non-conformités en pesticides ou PCB, vous effectuerez une enquête ainsi que de nouveaux contrôles en élargissant la nature des prélèvements (eau, fourrage, aliments, etc. …) dans le but de connaître l'étendue et l'origine de la contamination afin de pouvoir prendre des mesures correctives.

✓ Médicaments vétérinaires dans les produits nationaux

Les limites maximales de résidus (LMR) fixées au niveau communautaire par le règlement (CE) n° 37/2010 correspondent aux seuils d'enquête mais aussi au seuil de positivité, c'est-à-dire au seuil de retrait. Les dépassements de LMR sont engendrés le plus souvent par des conditions

d'utilisation non conformes de ces médicaments (le délai d'attente avant l'abattage ou les indications d'utilisation n'ont pas été respectés). Suite au signalement de la non-conformité à la DGAL/MUS, les actions mentionnées dans le paragraphe « traitement des non-conformité » de la présente note de service doivent être mises en œuvre, qui comprennent généralement au moins une enquête chez le producteur en s'appuyant sur les méthodes d'inspection nationale en vigueur (SPA1 « pharmacie vétérinaire en élevage ».
Un courrier qui accompagne le rapport d'inspection est systématiquement adressé au producteur afin de l'informer (ou de lui rappeler) :

- des résultats défavorables des analyses ;
- de ses obligations ;
- des mesures correctrices à mettre en œuvre ;
- du retrait du marché des denrées incriminées en cas de nouveaux résultats défavorables.

La DDI effectue alors dans ce cas, des contrôles orientés chez ce producteur qui, s'ils sont à nouveau défavorables, devront être suivis de contrôles renforcés en abattoir avec consigne des denrées suspectées en vue de leur éventuel retrait. Ces prélèvements seront réalisés en s'appuyant sur les articles R.234-3 à 234-14 du Code rural. La procédure devra être strictement respectée afin de limiter le nombre de décisions défavorables à l'administration en cas de contentieux.

Dans le cas où les enquêtes et les résultats montrent un dysfonctionnement de grande ampleur qui dépasse le cadre du département, la DDI informe systématiquement et immédiatement la BNEVP (bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr).

Pharmacovigilance vétérinaire

Dans le cas d'un dépassement de LMR, si l'enquête révèle une utilisation conforme à l'AMM du médicament vétérinaire incriminé (respect de la dose et du délai d'attente), un problème de validité du temps d'attente peut être envisagé. Ce cas relève du champ d'application de la pharmacovigilance, conformément à l'article R.5141-90 du Code de la santé publique, et le DDI doit le déclarer, par la fiche ANSES de Déclaration d'effet indésirable chez l'animal susceptible d'être dû à un médicament vétérinaire au Centre de Pharmacovigilance Vétérinaire[1] dont elle dépend.

✓ Contaminants

Au titre du règlement (CE) n° 1881/2006 des limites maximales (concentrations à ne pas dépasser) sont fixées pour les contaminants[2] suivants :

- ❑ Nitrates ;
- ❑ Aflatoxines ;
- ❑ Ochratoxine A ;
- ❑ Patuline ;
- ❑ Plomb ; Cadmium ; Mercure ;
- ❑ 3 monochloro-propane-1,2-diol ;
- ❑ Dioxines et furanes (PCDD et PCDF), PCB de type dioxine (PCB-DL) et PCB de type non dioxine (PCB-NDL) ;
- ❑ Etain inorganique ;
- ❑ Benzo(a)pyrène (hydrocarbures aromatiques polycycliques ou HAP).

Ce règlement dispose qu'il est interdit de mettre sur le marché des denrées qui présentent un dépassement de ces limites.

1 Les deux centres de pharmacovigilance habilités à recevoir les déclarations, 24h sur 24 et tous les jours de l'année sont :
-Centre de Pharmacovigilance Vétérinaire de Lyon, Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon
1, avenue Bourgelat BP 83 - 69280 Marcy l'Etoile
Tél. : 04-78-87-10-40 Fax. : 04-78-87-80-12
E-mail : cpvl@vet-lyon.fr
-Centre de Pharmacovigilance Vétérinaire de l'Ouest, Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes,
Atlanpole-La Chantrerie - BP 40706 - 44307 Nantes cedex 03
Tél. : 02 40 68 77 40 - Fax : 02 40 68 77 42
E-mail : cpvo@vet-nantes.fr

2Contaminants dont le suivi est assuré par le Bureau de la législation alimentaire (SDQA/BLA), soit toute substance chimique, sauf résidu de médicaments et assimilés (substances interdites et non autorisées) et de produits phytosanitaires.

Pour la conduite à tenir par vos services et la gestion de ce type de non conformité, il convient de se reporter aux plans spécifiques et aux notes en vigueur (à ce jour, il existe une note générale relative à la gestion d'une non-conformité pour les contaminants chimiques DGAL/SDQA/N 2008-8258 ainsi qu'une note spécifique aux non-conformité dioxines et PCB DGAL/SDPAL/N2011-8245).

Plan Alimentation animale

Rappel : pour les PED, les non conformités sont remontées au SIVEP[3] via la procédure spécifique décrite dans les instructions relatives au plan spécifique de surveillance de l'alimentation animale.

Pour les DDI , l'interprétation se fait en référence aux teneurs maximales définies par la réglementation :

- **pour les critères microbiologiques** (salmonelles notamment) :
 règlement (CE) n°142/2011 (annexe X, chapitre I) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
 Arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié (annexe IV) relatif aux agréments et autorisations des établissements du secteur de l'alimentation animale.

- **pour les contaminants de l'environnement, produits et substances indésirables autres que les pesticides** :
 directive 2002/32/CE du Conseil du 7 mai 2002, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux

- **pour les pesticides organochlorés et organophosphorés :**
 arrêté du 12 janvier 2001 modifié (directive 2002/32/CE du Conseil du 7 mai 2002, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux), sans préjudice du règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil relatif à la fixation de limites maximales de résidus (LMR) de pesticides dans les denrées alimentaires d'origine végétale et animale ainsi que dans l'alimentation animale. L'ensemble des LMR fixées pour les produits listés à l'annexe I de ce règlement s'applique, que ces produits soient destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Réglementairement, l'annexe I de l'arrêté du 12 janvier 2001 fixe un seuil de retrait concernant les matières premières, les aliments complets et complémentaires et les minéraux (exemple : la teneur maximale en fluor dans des matières d'origine animale est fixée à 500 mg/Kg et à 2000 mg/kg dans les phosphates) .

La directive 2002/32/CE fixe des teneurs maximales pour les dioxines et pour la somme des dioxines et PCB de type dioxine. Cette directive prévoit également **des seuils d'enquête** correspondant à des enquêtes permettant de déterminer la source de contamination (voir seuils retenus dans le Tableau A sur l'Intranet MSI / BMOSIA).

Concernant le règlement (CE) n°396/2005, des valeurs spécifiques de LMR ont été établies pour de très nombreux couples produits listés en annexe I / pesticides et sont consultables sur le site internet de la Commission européenne à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/sanco_pesticides/public/index.cfm;

Pour tous les autres couples, la valeur par défaut de 0,01 mg/kg s'applique.

Les valeurs de LMR applicables aux produits transformés et/ou composites sont celles applicables aux produits bruts correspondants listés en annexe I compte-tenu des variations des résidus de pesticides imputables aux processus de transformation et/ou de mélange.

3 Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières

Le dépassement de cette teneur maximale sur un lot de produit implique que ce lot ne peut être utilisé en l'état dans l'alimentation animale (sauf éventuellement après décontamination permettant d'atteindre un niveau de contamination inférieur à ce seuil) et implique la destruction du produit.

Par ailleurs, pour les matières premières végétales, minérales ou d'origine animale et aliments complémentaires n'ayant pas de teneur maximale fixée dans l'arrêté du 12 janvier 2001 mais pour laquelle une teneur maximale est fixée dans l'aliment complet, cette matière première doit rester en quantité suffisamment faible pour que les aliments complets auxquels elle sera incorporée ne dépassent pas la limite maximale qui les concerne compte tenu du pourcentage habituel d'incorporation.

Seuls les contaminants sans capacité de multiplication (contaminants physico-chimiques) peuvent être concernés. Il s'agit notamment des additifs appartenant à la catégorie « additifs nutritionnels » des groupes fonctionnels composés d'oligo-éléments pour la recherche de certains métaux lourds (arsenic). Dans ces cas, je vous invite alors à prendre contact avec le bureau des intrants et de la santé publique en élevage de la DGAL qui vous indiquera les mesures à prendre lors de tout dépassement des teneurs maximales fixées par les seuils retenus dans les plans de surveillance et les plans de contrôle de la contamination des denrées animales ou d'origine animale

Annexe 6 bis
Procédure de gestion de résultats non conformes en production végétale

PRODUIT NON CONFORME
par rapport au référentiel défini dans la NS sur les dispositions générale relatives aux PS-PC ou dans la NS spécifique à un plan donné

Action n°1 : Notification à la DGAL par les services déconcentrés qui ont procédé au prélèvement et qui ont connaissance du résultat

Produit non conforme (par exemple : substance interdite et/ou dépassement de LMR, présence de contaminants au delà d'un seuil réglementaire...)

↓

Signalement à la DGAL*

- destinataires :
1) résultats bruts non conformes : boite institutionnelle du bureau pilote + boite institutionnelle BNEVP + expert résidus de la DGAL ;
2) en cas de résultats bruts non conformes dépassant la dose aiguë de référence ou faisant apparaître une substance active non approuvée et sans valeur toxicologique de référence : informer, en sus des destinataires du point 1), la Mission des urgences sanitaires de la DGAL.
- moyens : bulletin d'analyse + description de la non-conformité + détail des mesures prises (retraits, destructions...) et des sanctions (PV, mise en demeures, suites judiciaires...).

* **et dans tous les cas, signalement de la non-conformité à l'exploitation d'origine du lot prélevé.**

Action n°2 : Actions sur les produits mis sur le marché et investigations complémentaires sur l'établissement d'origine

En fonction du risque pour le consommateur, des actions sur les produits mis sur le marché sont nécessaires
Rôle des services déconcentrés ➔ sanctions + vérification de la pertinence et de l'effectivité des actions engagées par l'exploitation d'origine (notamment retrait/rappel de produits).

Afin de mesurer l'étendue de la contamination et trouver son origine, des actions dans l'exploitation d'origine sont nécessaires
Rôle des services déconcentrés ➔ vérification de la pertinence et de l'exhaustivité des actions engagées par l'exploitation d'origine (notamment mesures correctives et préventives)

En fonction de l'évaluation de la situation et des éventuelles instructions définies dans la NS spécifique à un plan donné
Actions des services déconcentrés ➔ vérification documentaire et/ou inspection sur place, mise sous contrôle renforcé voire sous autocontrôles libératoires, réalisation de prélèvements officiels complémentaires
Moyens : référentiel métier en vigueur
Enregistrement : programme de référence ad-hoc de GEUDI

Annexe 7 : Courrier pour le laboratoire (respect des délais)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE , DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

XXXXXXX
XXXXXXX

A l'attention de

Adresse :

Dossier suivi par :
Tél. : - **Fax** :
Courriel :

Réf. interne : Paris, le

Objet : Respect des délais d'analyses dans le cadre des plans de surveillance et des plans de contrôle.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des plans de contrôle et de surveillance mis en œuvre à la demande de la Direction générale de l'alimentation, et conformément à la réglementation communautaire, vous êtes destinataire de prélèvements de la part des directions départementales de xxxx et yyyyyyyy.

La réglementation communautaire inhérente à ces plans prévoit que différents délais soient respectés :

- Un maximum de **xx** jours *(ou xx jours pour les plans intrants du végétal)* après réception du prélèvement par le laboratoire agréé pour rendre le résultat d'analyse de dépistage,
- Un maximum de xx jours *(ou xx jours pour les plans intrants du végétal)* après réception du prélèvement par le laboratoire agréé pour rendre le résultat d'analyse si une confirmation a été nécessaire.

Ces délais font l'objet d'une attention particulière de la Commission européenne, et ont été contrôlés à plusieurs reprises lors des missions d'inspection de l'Office Alimentaire et Vétérinaire (OAV).

La vérification du respect de ces délais (points 1 et 2) démontre pour votre laboratoire un retard significatif dans la transmission des résultats d'analyses (détail des N° intervention et des écarts relevés jointe en annexe).

Je vous rappelle que la réalisation des analyses et leur transmission dans les délais impartis relèvent des obligations des laboratoires agréés telles que définies dans le chapitre III de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2007 *fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux*

Je vous demande donc de bien vouloir restituer rapidement les résultats en attente aux services concernés et me transmettre la ou les causes de ces anomalies. En l'absence d'une amélioration pérenne, je serai contraint d'informer la DGAL de cette situation, pour suite éventuelle à donner.

Je vous prie d'agréer , Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

COPIE : DGAL/SCAS/SDPRAT/BLACCO

Annexe 8

PRELEVEMENTS EN TRIPLE EXEMPLAIRE (substances interdites)

1. Plans « résidus chimiques»

Les analyses non conformes en substances interdites sont sensibles, notamment par le type de sanctions dont elles peuvent faire l'objet (soit par le biais de la conditionnalité pour les substances anabolisantes et anticatabolisantes, soit par la mise en œuvre de sanctions administratives ou pénales). Il importe donc de préserver les droits de la défense de la personne concernée en lui donnant la possibilité d'effectuer à ses frais une contre-expertise.

Dans le cadre des plans de contrôle résidus chimiques, tous les prélèvements effectués pour la recherche des substances interdites (stéroïdes, bêta-agonistes, thyréostatiques, chloramphénicol, nitroïmidazoles, nitrofuranes et colorants (ex. vert malachite)) devront être réalisés en 3 exemplaires identiques prélevés, si possible, sur un même animal, afin de pouvoir contre-expertiser le résultat.

La procédure administrative à suivre pour la réalisation de ces prélèvements est précisée dans la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8031 du 7 février 2006 qui complète la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8078 du 5 mai 2003.

Dans le cas des prélèvements de foies de volailles et de lapins ainsi que des foies ou de la chair de poissons d'élevage, il est demandé, dans la mesure du possible, de prélever une quantité suffisante à l'analyse sur un même animal. A défaut, les échantillons pourront être prélevés sur le même lot d'animaux afin d'obtenir les quantités suffisantes de matrice pour la procédure triple exemplaire. Chacun des échantillons doit être placé dans un conditionnement scellé (scellé plastique à numéro unique).

Toutefois, les prélèvements pour le plan expérimental béta-agonistes sur rétine ne seront pas fait selon la procédure triple exemplaire, en raison de la technique de dissection de l'œil, qui est assez délicate. De même, les prélèvements de sang de poisson pour recherche de l'hormone de croissance ne sont pas à faire en triple exemplaire.

La distribution des échantillons prélevés par les services déconcentrés est la suivante :

- 1 échantillon est envoyé au laboratoire pour analyse.
- 1 échantillon est confié à la garde du propriétaire ou détenteur de l'animal (ou du produit) sur lequel le prélèvement a été effectué.

Le procès verbal (obligatoirement signé par le propriétaire ou détenteur) et la fiche expliquant les conditions de conservation ainsi que les modalités de recours accompagneront l'échantillon.

- 1 échantillon est conservé par la DDPP/DDCSPP ou la DAAF concernée.

Il ne sera détruit qu'à réception du résultat conforme de l'analyse. Dans le cas de la mise en évidence d'un résultat non conforme, l'échantillon doit être encore conservé au moins 4 mois après la fin définitive des procédures engagées à l'encontre du propriétaire ou détenteur des animaux (qu'elles soient administratives ou judiciaires).

Un procès verbal devra être établi conformément à l'Annexe 2 de la présente note de service.

Il convient de se référer à la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8078 du 5 mai 2003 modifiée pour ce qui concerne les modalités précises de ce type de prélèvement ainsi qu'à l'Annexe 2 pour voir les modalités particulières de conservation et les quantités à prélever pour ce type de procédure.

Les mesures spécifiques de gestion dans SIGAL liées à cette procédure seront précisées dans la LDL technique à paraître.

2. Plan « alimentation animale »

Dans le cadre du plan de surveillance des substances ou produits indésirables dans les additifs, matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale, tous les prélèvements effectués en élevage (hors PED) pour la recherche de protéines animales transformées devront être réalisés en 3 exemplaires identiques afin de pouvoir contre-expertiser le résultat conformément à l'arrêté du 19 septembre 1983. Chacun de ces échantillons doit être placé dans un conditionnement scellé (scellé plastique à numéro unique). Dans le cas où le scellé n'a pas de numéro, la DDI lui en attribue un.

Les échantillons prélevés seront distribués de la façon suivante :

- un échantillon envoyé par la DDI au laboratoire de dépistage pour analyse
- un échantillon conservé par l'éleveur
- un échantillon conservé par la DDI en cas de litige

Un procès verbal devra être établi conformément à l'Annexe 2.

Il convient de se référer à la note de service spécifique du « plan de surveillance des substances ou produits indésirables dans les additifs, matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale pour l'année 2012 » pour ce qui concerne les modalités précises de ce type de prélèvement

3. Plans intrants du végétal

Se référer à la méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques décrite dans la note de service DGAL/SDQPV/N2013-8146

Annexe 9
Marché public pour le transport de colis de 0 à 30 kg

L'accord cadre interministériel relatif au transport de colis de 0 à 30kg a été attribué à la Société TNT Express le 10 novembre 2011.
Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a conclu un marché subséquent sur la base de cet accord-cadre, notifié le 23 mai 2012, pour le compte des services centraux et des directions régionales (programme 215 et programme 206).

Le transport sous régime du froid est une option proposée.

Le détail de ce marché est disponible sur le site de la DGAL à l'adresse suivante :
http://intranet.national.agri/Transport-de-colis-de-0-a-30-kg